

# STATISTIQUE – TRAVAIL

---

Toutes les statistiques du système de collecte des données du ministère utiles au monde du travail

**Les ententes négociées** 1

Résumés de conventions collectives par secteur d'activité signées ces derniers mois par des unités de négociation de plus de 100 salariés

**Notes techniques** 25

# LES ENTENTES NÉGOCIÉES

*Résumés de conventions collectives, par secteur d'activité, signées ces derniers mois par des unités de négociation de plus de 100 salariés (99-9-23)*

Employeur	Syndicat	N°	Page
<b>ALIMENTS ET BOISSONS</b>			
Trebor Allan inc. (Granby)	Le Syndicat international des travailleurs de la boulangerie, de la confiserie, du tabac et de la meunerie, section locale 350-T — FTQ	1	3
Les Brasseries Molson (Montréal)	L'Union des routiers, brasseries, liqueurs douces et ouvriers de diverses industries, local 1999 — FTQ	2	4
<b>TEXTILES</b>			
Hafner inc. (Granby)	Le Syndicat des employés de Hafner inc. — CSD	3	5
C.S. Brooks Canada inc. (Sherbrooke)	L'Association des employés du textile de Sherbrooke inc. — CSD	4	6
Les Filatures Ormpsun Yarns inc. (Ormstown)	Le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 66 — FTQ	5	8
<b>BOIS</b>			
Industries Davidson inc. (Hull)	Le Syndicat des communications, de l'énergie et du papier, section locale 204 — FTQ	6	8
<b>MEUBLES ET AMEUBLEMENT</b>			
Les Industries Dorel inc. (Montréal-Nord)	Le Bureau conjoint de Montréal, Syndicat du vêtement, textile et autres industries — FTQ	7	10
<b>PÂTES ET PAPIERS</b>			
Emballages Stone (Canada) inc. (Portage-du-Fort)	Le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 420 — FTQ	8	11
<b>IMPRIMERIE</b>			
Imprimerie Quebecor graphique couleur (Laval)	Le Syndicat international des communications graphiques, local 555 — FTQ	9	13
<b>MÉTAL PRIMAIRE</b>			
Tuyaux Wolverine (Canada) inc., exploitation de Montréal	Les Métallurgistes unis d'Amérique, unité locale 6932 — FTQ	10	14
<b>PRODUITS DU MÉTAL</b>			
Garant, division Usi Canada inc. (Saint-François)	Les Travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, local 509 — FTQ	11	15

Employeur	Syndicat	N°	Page
<b>MACHINERIE</b>			
Blanchard-Ness (Saint-Hubert)	Le Syndicat des salariés de Blanchard-Ness — CSD	12	16
<b>PRODUITS CHIMIQUES</b>			
Pétromont société en commandite par Pétromont inc., usine pétrochimique (Varennes)	Le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 162-Q — FTQ	13	18
<b>COMMERCE DE DÉTAIL</b>			
Loblaw Québec Itée (plusieurs établissements de la région de Montréal)	Les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, local 500 — FTQ	14	19
La Baguetterie inc. (Lachine)	Les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, local 501 — FTQ	15	20
<b>SANTÉ ET BIEN-ÊTRE</b>			
Infirmierie Notre-Dame-de-Bon-Secours (Montréal)	Le Syndicat des travailleuses et travailleurs de l'infirmierie Notre-Dame-de-Bon-Secours — CSN	16	21
<b>SERVICES RÉCRÉATIFS</b>			
Le Centre Molson inc. (Montréal)	L'Union des routiers, brasseries, liqueurs douces et ouvriers de diverses industries, local 1999 — FTQ	17	22
<b>SERVICES PERSONNELS</b>			
Loews hôtel Québec inc. (Québec)	Les Métallurgistes unis d'Amérique, local 9311 — FTQ	18	23

**Trebor Allan inc. (Granby)**  
**et**  
**Le Syndicat international des travailleurs de la**  
**boulangerie, de la confiserie, et du tabac et de la**  
**meunerie, section locale 350-T — FTQ**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : (250) 320
- **Répartition des salariés selon le sexe**  
femmes : 46 % ; hommes : 54 %
- **Statut de la convention** : renouvellement
- **Catégorie de personnel** : production
- **Échéance de la convention précédente** : 5 mars 99
- **Échéance de la présente convention** : 5 mars 2005
- **Date de signature** : 13 mai 99
- **Durée normale du travail**  
7,5 heures/j, 37,5 heures/sem.

**Salariés de la maintenance**  
(8,5) 8 heures/j, (42,5) 40 heures/sem.

• **Salaires**

1. Journalier polyvalent et autres occupations, 57 salariés

6 mars 99	6 mars 2000	6 mars 2001	6 mars 2002
/heure 13,91 \$ (13,91 \$)	/heure 14,12 \$	/heure 14,33 \$	/heure 14,54 \$
6 mars 2003	6 mars 2004		
/heure 14,76 \$	/heure 14,98 \$		

2. Électronicien et licence «C»

	6 mars 99	6 mars 2000	6 mars 2001	
début	/heure 20,87 \$ (20,87 \$)	/heure 21,18 \$	/heure 21,50 \$	
après 12 mois	21,22 \$ (21,22 \$)	21,54 \$	21,86 \$	
6 mars 2002	6 mars 2003	6 mars 2004		
/heure 21,82 \$ 22,19 \$	/heure 22,15 \$ 22,52 \$	/heure 22,48 \$ 22,86 \$		

**Augmentation générale**

6 mars 2000	6 mars 2001	6 mars 2002	6 mars 2003	6 mars 2004
1,5 %	1,5 %	1,5 %	1,5 %	1,5 %

• **Indemnité de vie chère**

Référence : Statistique Canada, IPC Canada, 1992 = 100

**Mode de calcul**

**2000**

Si l'augmentation de la moyenne arithmétique des IPC pour la période de janvier 99 à décembre 99 par rapport à celle pour la période de janvier 98 à décembre 98 excède 2 %, l'excédent est payé jusqu'à un maximum de 3%.

**2001, 2002, 2003 et 2004**

La même formule s'applique avec les ajustements requis.

**Mode de paiement**

Le montant déterminé par le pourcentage en excédent est intégré aux taux de salaire le 6 mars 2000, 2001, 2002, 2003 et 2004 respectivement.

• **Primes**

<b>Soir</b> : (0,40 \$) 0,45 \$/heure	<u>6 mars 2001</u> 0,50 \$/heure	<u>6 mars 2002</u> 0,55 \$/heure
<b>Nuit</b> : (0,50 \$) 0,55 \$/heure	<u>6 mars 2001</u> 0,60 \$/heure	<u>6 mars 2002</u> 0,65 \$/heure
<b>Fin de semaine</b> <b>N</b> : 1,50 \$/heure	<u>6 mars 2000</u> 1,52 \$/heure	<u>6 mars 2001</u> 1,54 \$/heure
	<u>6 mars 2002</u> 1,56 \$/heure	<u>6 mars 2003</u> 1,58 \$/heure
		<u>6 mars 2004</u> 1,60 \$/heure

• **Allocations**

**Équipement de sécurité** : fourni et entretenu par l'employeur lorsque requis

**Uniformes** : 3 uniformes/2 ans

**Souliers de sécurité** : majoration de 5 \$/an du montant alloué

• **Jours fériés payés**

13 jours/an

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	taux régulier ou 4 %
5 ans	3 sem.	taux régulier ou 6 %
10 ans	4 sem.	taux régulier ou 8 %
20 ans	5 sem.	taux régulier ou 10 %
28 ans <b>N</b>	6 sem.	taux régulier ou 12 %

• **Droits parentaux**

**1. Congé de paternité**

5 jours, dont les 2 premiers sont payés

**2. Congé d'adoption**

5 jours, dont les 2 premiers sont payés

• **Avantages sociaux**

**Assurance groupe**

Prime : payée à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié

**1. Régime de retraite** **N**

Cotisation : l'employeur contribue au REER collectif du salarié, l'équivalent de 2,5 % du montant de la semaine normale

**Les Brasseries Molson (Montréal)  
et  
L'Union des routiers, brasseries, liqueurs douces et  
ouvriers de diverses industries, local 1999 — FTQ**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : 843
- **Répartition des salariés selon le sexe**  
femmes : 1 ; hommes : 842
- **Statut de la convention** : renouvellement
- **Catégorie de personnel** : production et distribution
- **Échéance de la convention précédente** : 10 mai 99
- **Échéance de la présente convention** : 31 décembre 2003
- **Date de signature** : 11 mai 99

- **Durée normale du travail**

8 heures/j, 40 heures/sem.

**Service du brassage**

12 heures/j, moyenne de 40 heures/sem.

**Opérateur à la station thermique**

12 heures/j, moyenne de 42 heures/sem.

**Empaquetage — ligne de fût**

8 ou 10 heures/j, 40 heures/sem.

**Horaire de fin de semaine**

12 heures/j, 24 heures/sem. payées pour 37 heures

- **Salaires**

1. Salarié de production classe 2 et 4 autres occupations, 370 salariés

1 <sup>er</sup> janv. 99	1 <sup>er</sup> janv. 2000	1 <sup>er</sup> janv. 2001	1 <sup>er</sup> janv. 2002	1 <sup>er</sup> janv. 2003
/heure 24,65 \$ (24,65 \$)	/heure 25,15 \$	/heure 25,65 \$	/heure 26,15 \$	/heure 26,65 \$

2. Homme de métier, classe «A»

1 <sup>er</sup> janv. 99	1 <sup>er</sup> janv. 2000	1 <sup>er</sup> janv. 2001	1 <sup>er</sup> janv. 2002	1 <sup>er</sup> janv. 2003
/heure 28,88 \$ (28,88 \$)	/heure 29,38 \$	/heure 29,88 \$	/heure 30,38 \$	/heure 30,88 \$

**N.B.** À compter du mois de mai 2000 **N**, un boni de performance équivalant à un maximum de 2 % du salaire annuel de base sera versé à chaque salarié régulier et régulier en transition à la condition que la compagnie atteigne les objectifs de parts de marché et de profits qu'elle s'est fixés pour l'année fiscale en question.

**Augmentation générale**

1 <sup>er</sup> janv. 2000	1 <sup>er</sup> janv. 2001	1 <sup>er</sup> janv. 2002	1 <sup>er</sup> janv. 2003
0,50 \$/heure	0,50 \$/heure	0,50 \$/heure	0,50 \$/heure

- **Indemnité de vie chère**

**Référence** : Statistique Canada, IPC Canada, 1992 = 100

**Indice de base** : 1999 — décembre 98  
2002 — décembre 2001  
2003 — décembre 2002

**Mode de calcul**

**1999**

Le pourcentage d'augmentation de l'IPC de décembre 99 par rapport à celui de décembre 98 est payé à 75 %, moins le pourcentage d'augmentation générale accordée au 1<sup>er</sup> janvier 99 et le pourcentage du salaire de base auquel correspond le boni d'encouragement à la performance versé en 1999.

**2002 et 2003**

La même formule s'applique avec les ajustements requis.

**Mode de paiement**

Le montant déterminé par le pourcentage est payé sous forme de montant de forfaitaire pour toutes les heures travaillées, incluant les vacances et les congés fériés en 1999, 2002 et 2003 respectivement.

**N.B.** Le boni de performance pour l'année financière 1999 représente un montant global brut de 680 000 \$. Cette somme sera divisée et versée de la manière indiquée par le syndicat, aux employés réguliers en transition encore au 1<sup>er</sup> juillet 99.

- **Primes**

**Soir** : 0,75 \$/heure -- début entre 11 h et 17 h 59

**Nuit** : 1,15 \$/heure -- début entre 18 h et 5 h 59

**Équipe rotative** : 1,05 \$/heure

**Éloignement** : 1 \$/heure du temps, de parcours des destinations La Malbaie, Forestville, Baie Comeau et Sept-Îles — salarié du service du transport

**Opérations d'accrochage et de décrochage** : 11 \$ — lors d'une assignation pour l'utilisation d'un tracteur du service à la clientèle

**Vérification de la machinerie** : 3 \$/sem. — opérateur de chariot élévateur

**Polyvalence** :

0,50 \$/heure — salarié du service de brassage

4 \$/jour — salarié du service de la clientèle

**Chef de groupe** : 15 \$/sem. — entrepôt, expédition et service du parc des véhicules

**Préposé à l'inventaire et à la réception** : 15 \$/sem. — section entrepôt

**Supplément** : 0,25 \$/heure — salarié de la production classes I et II (III **R**) et jockey

**Livraison de bière en fût** :

0,14 \$/baril vendu — vendeur adjoint

0,20 \$/baril vendu — vendeur

**N.B.** Nonobstant ce qui précède, des bonis supplémentaires de 0,20 \$ pour le vendeur et de 0,14 \$ pour le vendeur adjoint sont payés pour tous les barils effectivement livrés par eux en sus de 21 500 barils/année fiscale.

- **Allocations**

**Vêtements et équipement de sécurité** : fournis par l'employeur lorsque requis

**Outils personnels** : — hommes de métier remplacés par l'employeur et/ou achat de nouveaux outils soit, (350 \$) 375 \$/an — janvier 2000 à décembre 2001  
400 \$/an — janvier 2002 à décembre 2003

**Vêtements de travail :** fournis par l'employeur selon les modalités prévues

**Lavage et nettoyage d'uniformes :**

150 \$/an — salariés de production, sauf les salariés du service technique (et garage)

190 \$/an — service à la clientèle et service du transport

**Chaussures de sécurité :** fournies par l'employeur lorsque requis

• **Jours fériés payés**

12 jours/an

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité*
1 an	2 sem.	4 % ou taux régulier
3 ans	3 sem.	6 % ou taux régulier
8 ans	4 sem.	8 % ou taux régulier
15 ans	5 sem.	10 % ou taux régulier
20 ans	6 sem.	12 % ou taux régulier
25 ans	7 sem.	14 % ou taux régulier

**Paie supplémentaire**

Le salarié qui a 3 ans et plus de service continu reçoit 20 % de la paie totale de vacances à laquelle il a droit.

• **Droits parentaux**

**1. Congé de paternité**

5 jours, dont les 3 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

**N.B.** Le salarié temporaire protégé a droit à 5 jours dont les 2 premiers sont payés.

**2. Congé d'adoption**

5 jours, dont les 3 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

• **Avantages sociaux**

**Assurance groupe**

Prime : payée à 100 % par l'employeur

**1. Assurance vie**

Indemnité :

— salarié : (45 000 \$) 52 000 \$

— mort accidentelle : (45 000 \$) 52 000 \$ — mutilation accidentelle : varie selon la perte subie

— retraité :

4 000 \$ — retraite normale ou anticipée

5 000 \$ jusqu'à 65 ans et 4 000 \$ ensuite — retraite d'invalidité ou anticipée spéciale

**2. Congés de maladie**

Au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, le salarié a droit à un crédit de 48 heures à raison de 100 % du salaire de base.

Les jours non utilisés à la fin de l'année sont payés ou convertis en jours de congé jusqu'à concurrence de 5 jours

**3. Assurance salaire**

COURTE DURÉE

Prestation : 70 % du salaire hebdomadaire de base pour une période maximale de 26 semaines

Début : 1<sup>re</sup> heure, accident ; 25<sup>e</sup> heure, maladie

LONGUE DURÉE

Prestation : 66,67 % du salaire hebdomadaire de base pour les 78 premières semaines et, par la suite, 66,67 % du salaire hebdomadaire de base en vigueur à la 78<sup>e</sup> semaine et ce, jusqu'à la 104<sup>e</sup> semaine d'invalidité ou 65 ans d'âge en cas d'invalidité totale

Début : après les prestations de courte durée

**4. Assurance maladie**

Frais assurés : remboursement à 100 % des médicaments de prescription et autres frais admissibles après une franchise annuelle de 10 \$/personne et 20 \$/famille, 15 \$/personne ou 25 \$/famille à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 jusqu'à un maximum à vie de 25 000 \$/personne pour les salariés actifs, 10 000 \$/personne pour les salariés inactifs ; soins d'un physiothérapeute ou d'un orthophoniste 15 \$/traitement, maximum 20 traitements/personne/an ; chiropraticien, ostéopathe, podiatre 250 \$/personne/an ; radiographies prescrites par un chiropraticien maximum 40 \$/famille/an ; examen initial par un psychologue maximum à vie de 100 \$ ; remboursement de plusieurs autres frais admissibles

**5. Soins dentaires**

Frais assurés : remboursement à 100 % des soins ordinaires jusqu'à un maximum de 1 000 \$/an/personne ; à 75 % des soins importants et à 50 % des soins orthodontiques jusqu'à un maximum à vie de 4 000 \$/personne

**6. Soins oculaires** — salarié régulier qui a 12 mois d'ancienneté

Frais assurés : examen de la vue maximum 35 \$/an/personne ; remboursement de 1 paire de lentilles, monture jusqu'à concurrence de 75 \$ pour la 1<sup>re</sup> prescription et 75 \$ si la monture existante ne peut être utilisée pour les nouvelles lentilles ; lentilles cornéennes jusqu'à concurrence de 200 \$ à vie ; frais remboursés 1 fois/24 mois, 1 fois/12 mois pour les moins de 18 ans

**7. Régime de retraite**

Cotisation : à compter du 1<sup>er</sup> avril 99, le régime redevient contributoire ; le salarié paie 1 \$/heure\* payée jusqu'à concurrence de 2080 heures/an ; la cotisation cessera le 31 décembre 2008, date à laquelle le régime redeviendra non contributoire

\* Majoration au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon le même pourcentage que celui accordé pour les taux de salaire de base.

Les parties conviennent de se rencontrer dans les 6 mois suivant le 11 mai 99 afin de discuter des possibilités d'implantation d'un volet à cotisations déterminées dans le régime de retraite pour tout participant qui deviendra admissible au régime après le 1<sup>er</sup> avril 99.

5

3

Hafner inc. (Granby)

et

Le Syndicat des employés de Hafner inc. — CSD

• **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (250) 273

- **Répartition des salariés selon le sexe**  
femmes : 83 ; hommes : 190
  - **Statut de la convention** : renouvellement
  - **Catégorie de personnel** : production
  - **Échéance de la convention précédente** : 16 mai 99
  - **Échéance de la présente convention** : 19 mai 2002
  - **Date de signature** : 28 juin 99
  - **Durée normale du travail**  
8 heures/j, 40 heures/sem.
- Équipe de fin semaine**  
12 heures/j, 24 heures/sem. + 1 jour de 8 heures choisi du lundi au vendredi

#### • Salaires

1. Préposé au cônege

17 mai 99	15 mai 2000	14 mai 2001
/heure 13,21 \$ (12,71 \$)	/heure 13,76 \$	/heure 14,36 \$

2. Tisserand, 27 salariés

17 mai 99	15 mai 2000	14 mai 2001
/heure 14,12 \$ (13,62 \$)	/heure 14,67 \$	/heure 15,27 \$

3. Électricien

17 mai 99	15 mai 2000	14 mai 2001
/heure 17,37 \$ (16,87 \$)	/heure 17,92 \$	/heure 18,52 \$

#### Augmentation générale

17 mai 99	15 mai 2000	14 mai 2001
0,50 \$/heure	0,55 \$/heure	0,60 \$/heure

#### Rétroactivité

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures payées dans la période du 17 mai 99 au 8 juillet 99.

#### • Primes

**Soir** : 0,30 \$/heure

**Nuit** : 0,55 \$/heure

**Après-midi** : 0,30 \$/heure -- entre 15 h et 19 h, le samedi et le dimanche

**Instructeur** : 4 % du taux horaire régulier

**Travail pendant les vacances annuelles** : 0,30 \$/heure -- salarié du département de l'entretien qui doit travailler pendant la fermeture de l'usine

#### • Allocations

**Chaussures de sécurité** : 75 \$/an plus [N] les taxes et remplacement si justifié par la nature du poste -- tous les salariés fournies par l'employeur au besoin -- salarié du département de l'entretien [N]

**Lunettes de sécurité** : fournies par l'employeur selon les modalités prévues

**Vêtements de travail** : fournis par l'employeur lorsque requis (selon les montants suivants : 27 \$/an pour 2 paires de pantalons, 30 \$/an pour 2 paires de salopettes et 15 \$/an pour 2 chemises) selon les modalités prévues

#### • Jours fériés payés

12 jours/an

#### • Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
3 ans	2 sem.	5 %
5 ans	3 sem.	6,5 %
10 ans	3 sem.	7 %
12 ans	(3) 4 sem.	(7,5 %) 8 %
15 ans	4 sem.	8,5 %
20 ans	4 sem.	9,5 %
(25) 22 ans [N]	5 sem.	10 %
35 ans	6 sem.	12 %

#### • Avantages sociaux

##### Assurance groupe

Prime : l'employeur paie (4 \$) 5 \$/sem./protection familiale et (2,05 \$) 2,80 \$/sem./protection individuelle.

##### 1. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur et le salarié paient respectivement (1 %) 1,5 % des gains du salarié, 2 % à compter du 23 mai 2000. Le salarié peut verser des cotisations supplémentaires en pourcentage entier mais l'employeur ne versera aucun montant en rapport avec ces cotisations supplémentaires.

C.S. Brooks Canada inc. (Sherbrooke)

et

L'Association des employés du textile de Sherbrooke inc. — CSD

#### • Nombre de salariés de l'unité de négociation : 350

#### • Répartition des salariés selon le sexe

femmes : 30 % ; hommes : 70 %

#### • Statut de la convention

renouvellement

#### • Catégorie de personnel

production

#### • Échéance de la convention précédente

15 février 99

#### • Échéance de la présente convention

15 février 2002

#### • Date de signature

25 mai 99

#### • Durée normale du travail

8 heures/j, 40 heures/sem.

##### Mécanicien de machines fixes

48 heures/sem. ou plus

##### Équipe de fin de semaine

12 heures/j, 24 heures/fin de semaine et 8 heures pendant la semaine

• **Salaires**

1. Balayeur, récupérateur de rebuts et 2 autres occupations

14 févr. 99	13 févr. 2000	11 févr. 2001
/heure 12,52 \$ (12,27 \$)	/heure 12,77 \$	/heure 13,03 \$

2. Tisserand\*, 55 salariés

14 févr. 99	13 févr. 2000	11 févr. 2001
/heure 13,33 \$ (13,07 \$)	/heure 13,60 \$	/heure 13,88 \$

3. Technicien en instrumentation grade 1 et technicien en électricité grade 1

14 févr. 99	13 févr. 2000	11 févr. 2001
/heure 18,62 \$ (18,25 \$)	/heure 18,99 \$	heure 19,39 \$

\* Occupation rémunérée au rendement.

**N.B.** Il existe un système de prime au rendement et des salariés payés à la pièce.

**Augmentation générale**

14 févr. 99	13 févr. 2000	11 févr. 2001
2 %	2 %	2,1 %

• **Primes**

**Après-midi et soir** : 0,18 \$/heure -- entre 15 h et 23 h ainsi que pour chaque heure travaillée entre 12 h et 23 h le samedi et le dimanche

**Nuit** : 0,25 \$/heure -- entre 23 h et 7 h

**N.B.** Le salarié qui a reçu une prime d'équipe spéciale de 0,77 \$/heure en vertu des dispositions d'une lettre d'entente signée le 30 mars 79, continue de recevoir cette prime spéciale tant et aussi longtemps qu'il est affecté à la 3<sup>e</sup> équipe, ce qui comprend tout salarié déplacé de la 3<sup>e</sup> équipe plutôt que d'être mis à pied ou bien mis à pied et ceci, lorsqu'il revient à la 3<sup>e</sup> équipe.

**Préposé aux premiers soins** : 0,06 \$/heure

**Instructeur** : 10 % des gains totaux

**Chef d'opération** : 1,20 \$/heure

**Équipe de fin de semaine** : 1 \$/heure -- entre 7 h le samedi et 7 h le lundi

• **Jours fériés payés**

13 jours/an

**N.B.** À compter du 11 février 2001, le salarié qui a 30 ans et plus d'ancienneté a droit à l'équivalent de 1 jour supplémentaire de congé pour son anniversaire de naissance **N**.

• **Congés annuels payés**

Années de service		Durée	Indemnité
1999	2000		
1 an	1 an	(2) 3 sem.	5,0 %
3 ans	3 ans	(2) 3 sem.	5,5 %
5 ans	5 ans	3 sem.	6,5 %
8 ans	8 ans	3 sem.	7,0 %
12 ans	12 ans	4 sem.	8,0 %
15 ans	15 ans	4 sem.	8,5 %
17 ans	17 ans	4 sem.	9,0 %
20 ans	20 ans	4 sem.	10,0 %
25 ans	25 ans	5 sem.	11,0 %
—	30 ans <b>N</b>	5 sem.	11,5 %

• **Droits parentaux**

**1. Congé de maternité**

La salariée a droit à un congé sans solde d'une durée de 18 semaines qu'elle peut répartir à son gré avant et après l'accouchement. Elle peut quitter en tout temps à compter de la 16<sup>e</sup> semaine précédant la date prévue de l'accouchement. La salariée peut bénéficier d'une prolongation du congé de maternité pouvant atteindre 6 semaines si son état de santé ou celui de son enfant l'exige.

La salariée peut s'absenter du travail sans solde pour un examen médical lié à sa grossesse ou pour un examen lié à sa grossesse et effectué par une sage-femme en vertu de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes.

Lorsque survient une fausse couche naturelle ou provoquée légalement avant le début de la 20<sup>e</sup> semaine précédant la date prévue de l'accouchement, la salariée a droit à un congé sans solde n'excédant pas 3 semaines.

La salariée qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la 20<sup>e</sup> semaine précédant la date prévue de l'accouchement, a droit à un congé sans solde qui se termine au plus tard 5 semaines après la date de l'accouchement.

**2. Congé de paternité**

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

**3. Congé d'adoption**

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

La ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a droit qu'à 2 jours sans solde.

**4. Congé parental**

Le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant qui n'a pas atteint l'âge à compter duquel il est tenu de fréquenter l'école ont droit à un congé sans solde d'au plus (34) 52 semaines.

Le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a pas droit à ce congé.

• **Avantages sociaux**

• **Assurance groupe**

Prime : l'employeur paie (10 \$) 10,35 \$ /sem./salarié participant, 10,65 \$ /sem. à compter du 13 février 2000 et 11 \$/sem. à compter du 11 février 2001 ; la contribution du salarié sert à défrayer plus particulièrement le coût total de la prime de l'assurance salaire.

## 1. Congés de maladie

Le salarié absent pour une période excédant 7 jours a droit à un congé payé de 8 heures.

## 2. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur paie un montant égal à (2,5 %) 3 % des gains hebdomadaires totaux du salarié ; le salarié participant paie un minimum de 1 % de ses gains hebdomadaires totaux. Tout montant supplémentaire de la cotisation hebdomadaire du salarié doit être un multiple de 0,5 %.

5

**Les Filatures Ormsun Yarns inc. (Ormstown)**  
et  
**Le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 66 — FTQ**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : (150) 140
- **Répartition des salariés selon le sexe**  
femmes : 50 % ; hommes : 50 %
- **Statut de la convention** : renouvellement
- **Catégorie de personnel** : production
- **Échéance de la convention précédente** : 31 janvier 99
- **Échéance de la présente convention** : 31 janvier 2002
- **Date de signature** : 29 avril 99
- **Durée normale du travail**  
8 heures/j, 40 heures/sem.
- **Équipe de fin de semaine**  
12 heures/j, 24 heures/sem.

### • Salaires

SALARIÉS EMBAUCHÉS AVANT LE 1<sup>er</sup> JANVIER 95

#### 1. Aide général et 5 autres occupations

1 <sup>er</sup> févr. 99	1 <sup>er</sup> févr. 2000	1 <sup>er</sup> févr. 2001
/heure 10,05 \$ (9,75 \$)	/heure 10,40 \$	/heure 10,75 \$

#### 2. Opérateur de tour soudeur

1 <sup>er</sup> févr. 99	1 <sup>er</sup> févr. 2000	1 <sup>er</sup> févr. 2001
/heure 12,10 \$ (11,80 \$)	/heure 12,45 \$	/heure 12,80 \$

**N.B.** Le nouveau salarié reçoit 7 \$/heure à l'embauche, 8 \$/heure après 60 jours de service continu et 9,75 \$/heure après 90 jours.

### Augmentation générale

1 <sup>er</sup> févr. 99	1 <sup>er</sup> févr. 2000	1 <sup>er</sup> févr. 2001
0,30 \$/heure	0,35 \$/heure	0,35 \$/heure

### • Primes

**Soir** : 0,12 \$/heure — de 15 h à 23 h

**Nuit** : 0,24 \$/heure — de 23 h à 7 h

### • Jours fériés payés

10 jours/an

### • Congés annuels payés

Année de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %

### • Droits parentaux

#### 1. Congé de maternité

La salariée qui a complété 20 semaines d'emploi dans les 12 mois précédant sa demande a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 18 semaines.

Sur présentation d'un certificat médical attestant que son état de santé ou celui de son enfant l'exige, la salariée a droit à une prolongation de son congé de maternité qui ne peut dépasser la 18<sup>e</sup> semaine suivant la date effective de l'accouchement.

Dans le cas d'une fausse couche naturelle ou provoquée, la salariée a droit à un congé n'excédant pas 3 semaines après l'événement.

Si la salariée accouche d'un enfant mort-né après le début de la 20<sup>e</sup> semaine précédant la date prévue d'accouchement, son congé de maternité se termine 5 semaines après la date de l'accouchement.

#### 2. Congé de paternité

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

#### 3. Congé d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

Toutefois, la ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a droit qu'à 2 jours sans solde.

#### 4. Congé parental **N**

Le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant qui n'a pas atteint l'âge à compter duquel il est tenu de fréquenter l'école ont droit à un congé sans solde d'au plus 52 semaines.

La ou le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a pas droit à ce congé.

6

**Industries Davidson inc. (Hull)**  
et  
**Le Syndicat des communications, de l'énergie et du papier, section locale 204 — FTQ**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : (150) 240

- **Répartition des salariés selon le sexe**  
femme : 1 ; hommes : 239
- **Statut de la convention** : renouvellement
- **Catégorie de personnel** : production
- **Échéance de la convention précédente** : 8 avril 2000
- **Échéance de la présente convention** : 8 avril 2005
- **Date de signature** : 22 juin 99
- **Durée normale du travail**  
45 heures/sem. — jour  
43 heures/sem. **N** — nuit

**Préposé aux bouilloires, sécurité et maintenance**

12 heures/j, moyenne de 42 heures/sem.

• **Salaires**

1. Préposé à la cour, journalier et autres occupations, 60 salariés

27 juin 99	9 avril 2000	9 avril 2001	9 avril 2002	9 avril 2003
/heure 14,80 \$ (14,20 \$)	/heure 15,30 \$	/heure 15,80 \$	/heure 16,23 \$	/heure 16,67 \$
<b>9 avril 2004</b>				
/heure 17,12 \$				

2. Machiniste

	27 juin 99	9 avril 2000	9 avril 2001	9 avril 2002
après 2 ans	/heure 18,36 \$ (18,16 \$)	/heure 18,86 \$	/heure 19,36 \$	/heure 19,88 \$
après 5 ans	18,91 \$	19,41 \$	19,91 \$	20,44 \$
<b>9 avril 2003</b>				
/heure 20,42 \$				
<b>9 avril 2004</b>				
/heure 21,00 \$				
/heure 21,56 \$				

**N.B.** Il existe un régime de partage des profits.

**Augmentation générale**

27 juin 99	9 avril 2000	9 avril 2001	9 avril 2002	9 avril 2003
variable	0,50 \$/heure	0,50 \$/heure	2,7 %	2,7 %
<b>9 avril 2004</b>				
2,7 %				

• **Primes**

**Nuit :**

0,45 \$/heure  
0,55 \$/heure — horaire de 12 heures

**Chef d'équipe :**

0,25 \$/heure      **9 avril 2000**    **9 avril 2000**    **9 avril 2002**  
0,30 \$/heure    0,35 \$/heure    0,40 \$/heure

**9 avril 2003**    **9 avril 2004**

0,45 \$/heure    0,50 \$/heure

• **Allocations**

**Bottes de sécurité ou lunettes** : 108 \$/an      **9 avril 2000**  
115 \$/an

**N.B.** Le salarié du département de la maintenance reçoit ce montant 2 fois/an.

**Assurance contre l'incendie — outils** : payée par l'employeur ; 100 % de la valeur des outils — mécanicien

**Salopettes** : maximum 5 paires/an fournies et l'employeur paie 50 % des coûts de location et de nettoyage — salarié du département de la maintenance

**Vêtements de travail** : fournis par l'employeur lorsque requis

**Outils perdus ou volés **N**** :

300 \$/an — mécanicien d'usine et de garage  
coût de remplacement — autres salariés du département de la maintenance

• **Jours fériés payés**

(11) 12 jours/an

• **Congés mobiles**

3 jours/an -- salarié qui a 6 mois d'ancienneté

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
3 ans	3 sem.	6 %
9 ans	4 sem.	8 %
15 ans	4 sem.	9 %
18 ans	5 sem.	10 %

• **Droits parentaux**

**1. Congé de paternité**

2 jours payés      **9 avril 2003**  
3 jours payés

**2. Congé d'adoption**

2 jours payés      **9 avril 2003**  
3 jours payés

• **Avantages sociaux**

**Assurance groupe**

**1. Assurance vie**

Prime : payée à 100 % par l'employeur

Indemnité :

- salarié : 25 000 \$
- mort et mutilation accidentelles : double indemnité
- conjoint : 5 000 \$
- enfant : 2 000 \$

**2. Assurance salaire**

Prime : payée à 80 % par l'employeur et à 20 % par le salarié  
COURTE DURÉE

Prestation : 66,67 % du salaire hebdomadaire pour une durée maximale de 52 semaines incluant 15 semaines de prestations d'assurance emploi

Début : 1<sup>er</sup> jour, accident ou **N** chirurgie d'un jour ; 2<sup>e</sup> jour, hospitalisation ; 7<sup>e</sup> jour, maladie

LONGUE DURÉE **N** à compter du 1<sup>er</sup> août 99

Prestation : 66,67 % du salaire jusqu'à 2 ans d'absence, maximum de 2400 \$/mois jusqu'à l'âge de 65 ans

Début : à compter du 119<sup>e</sup> jour d'absence

### 3. Assurance maladie

Prime : payée à 100 % par l'employeur

Frais assurés : remboursement à 100 % du coût d'une chambre semi-privée et autres frais admissibles sans franchise ; remboursement à 80 % des médicaments et autres frais admissibles après une franchise annuelle de 25 \$/personne ou famille ; frais de chiropraticien, ergothérapeute, orthophoniste, audiologiste, physiothérapeute, psychologue, podiatre, naturopathe et ostéopathe, maximum 15 \$/traitement/spécialiste, maximum 15 traitements/an/spécialiste

### 4. Soins dentaires

Prime : payée à 80 % par l'employeur et à 20 % par le salarié

Frais assurés : remboursement à 80 % des frais de diagnostic, prévention et restauration, et à 50 % des frais de prosthodontie ; remboursement maximal de 1 500 \$/personne/an après une franchise de 25 \$/an/personne ou par famille selon l'échelle de tarifs de l'année en cours

### 5. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur verse au Fonds de solidarité des travailleurs du Québec 1 \$ pour chaque 1 \$ versé par le salarié, jusqu'à concurrence de 500 \$/an.

## 7

**Les Industries Dorel inc. (Montréal-Nord)  
et  
Le Bureau conjoint de Montréal, Syndicat du vêtement, textile et autres industries — FTQ**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : 235
- **Répartition des salariés selon le sexe**  
femmes : 60 ; hommes : 175
- **Statut de la convention** : première convention
- **Catégorie de personnel** : production
- **Échéance de la présente convention** : 31 janvier 2002
- **Date de signature** : 8 février 99
- **Durée normale du travail**

<b>Salarié régulier</b>	<b>1<sup>er</sup> oct. 99</b>	<b>1<sup>er</sup> oct. 2000</b>
42 heures/sem.	41 heures/sem.	40 heures/sem.

### • Salaires

1. Journalier et salarié de la maintenance niveau 3, 75 % des salariés

	<b>1<sup>er</sup> févr. 99</b>	<b>24 juin 99</b>
	/heure	/heure
début	7,10 \$	7,20 \$
après 12 mois	7,65 \$	7,75 \$

2. Salarié de la maintenance niveau 1

	<b>1<sup>er</sup> févr. 99</b>
	/heure
début	15,00 \$
après 12 mois	15,55 \$

### Augmentation générale

**1<sup>er</sup> févr. 2001**

0,25 \$/heure

### Montant forfaitaire

À compter du 1<sup>er</sup> février 2000, le salarié à l'emploi et qui était à l'emploi le 8 février 99 a droit à un montant forfaitaire de 200 \$.

### • Primes

**Soir** : 0,25 \$/heure -- entre 15 h et 24 h

**Nuit** : 0,50 \$/heure -- entre 23 h et 7 h

### Allocations :

**Chaussures de sécurité** : 65 \$/an maximum

**Masques de soudure** : l'employeur paie 100 % du coût d'achat -- soudeur et apprenti soudeur

**Vêtements et équipement de sécurité** : fournis par l'employeur lorsque requis

### • Jours fériés payés

12 jours/an

### • Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %
18 ans	4 sem.	8 %

### • Droits parentaux

#### 1. Congé de maternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail et ses règlements.

#### 2. Congé de paternité

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

#### 3. Congé d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

Toutefois, le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint ne peut s'absenter du travail que pendant 2 jours sans solde.

#### 4. Congé parental

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail et ses règlements.

### • Avantages sociaux

#### Assurance groupe

Prime : à compter du 1<sup>er</sup> février 2000, l'employeur paie 3 % du salaire de chaque salarié à la production de l'unité de négociation, incluant le salarié en période de probation et 4 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002.

**Emballages Stone (Canada) inc. (Portage-du-Fort)  
et  
Le Syndicat canadien des communications, de l'énergie  
et du papier, section locale 420 — FTQ**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : 260
- **Répartition des salariés selon le sexe**  
hommes : 260
- **Statut de la convention** : renouvellement
- **Catégorie de personnel** : production
- **Échéance de la convention précédente** : 30 avril 98
- **Échéance de la présente convention** : 30 avril 2004
- **Date de signature** : 28 avril 99 -- mémoire d'entente
- **Durée normale du travail**  
8 heures/j, 40 heures/sem.

**Salariés d'équipe**

12 heures/j, moyenne de  
42 heures/sem.

1<sup>er</sup> oct. 99  
moyenne de 41 heures/sem.

1<sup>er</sup> janv. 2000  
moyenne de 40 heures/sem.

• **Salaires**

1. Manœuvre

1 <sup>er</sup> mai 98	1 <sup>er</sup> mai 99	1 <sup>er</sup> mai 2000	1 <sup>er</sup> mai 2001
/heure 19,90 \$ (19,90 \$)	/heure 20,43 \$	/heure 20,93 \$	/heure 21,35 \$

1 <sup>er</sup> mai 2002	1 <sup>er</sup> mai 2003
/heure 21,78 \$	/heure 22,22 \$

2. Homme de métier classe «A», 70 salariés

1 <sup>er</sup> mai 98	1 <sup>er</sup> mai 99	1 <sup>er</sup> mai 2000	1 <sup>er</sup> mai 2001
/heure 26,02 \$ (26,02 \$)	/heure 26,52 \$	/heure 27,02 \$	/heure 27,56 \$

1 <sup>er</sup> mai 2002	1 <sup>er</sup> mai 2003
/heure 28,11 \$	/heure 28,67 \$

3. Technicien en instrumentation

1 <sup>er</sup> mai 98	1 <sup>er</sup> mai 99	1 <sup>er</sup> mai 2000	1 <sup>er</sup> mai 2001
/heure 26,33 \$ (26,33 \$)	/heure 26,83 \$	/heure 27,33 \$	/heure 27,88 \$

1 <sup>er</sup> mai 2002	1 <sup>er</sup> mai 2003
/heure 28,44 \$	/heure 29,01 \$

**Augmentation générale**

1 <sup>er</sup> mai 99	1 <sup>er</sup> mai 2000	1 <sup>er</sup> mai 2001	1 <sup>er</sup> mai 2002	1 <sup>er</sup> mai 2003
0,50 \$/heure	0,50 \$/heure	2 %	2 %	2 %

**N.B.** À compter du 1<sup>er</sup> mai 99, chaque occupation comprise dans l'échelle du régime de classification des tâches recevra une augmentation de 0,03 \$/classe [N].

**Rétroactivité**

Le salarié inscrit sur la liste de paie à compter du 1<sup>er</sup> mai 98 ou avant cette date a droit à la rétroactivité des salaires pour toutes les heures payées et allouées dans la période du 1<sup>er</sup> mai 98 au 28 avril 99.

**Montant forfaitaire**

Le salarié régulier activement au travail le 1<sup>er</sup> mai 98 et qui a travaillé un minimum de 900 heures pendant la période du 1<sup>er</sup> mai 97 au 30 avril 98 a droit à un montant forfaitaire de 2 750 \$. Ce montant forfaitaire peut être transféré dans un REER ou dans le Fonds de Solidarité ou «Ontario Fund» si le salarié le désire.

Le salarié qui a travaillé moins de 900 heures pendant la même période a également droit à ce montant forfaitaire au prorata des heures travaillées.

Ce montant forfaitaire représente environ 5,3 % du revenu annuel basé sur le taux horaire régulier moyen.

• **Primes**

**Quart :**

soir : 0,40 \$/heure -- de 16 h à 24 h

nuit : 0,60 \$/heure -- 0 h 01 à 8 h, horaire de 8 heures  
0,67 \$/heure -- de 20 h à 8 h, horaire de 12 heures

**Certificat d'opérateur de machines fixes :**

0,10 \$/heure -- 4<sup>e</sup> classe  
0,15 \$/heure -- 3<sup>e</sup> classe  
0,20 \$/heure -- 2<sup>e</sup> classe  
0,25 \$/heure -- 1<sup>re</sup> classe

• **Allocations**

**Équipement de sécurité** : fourni par l'employeur lorsque requis

**Chaussures de sécurité** : (74,95 \$) 100 \$/an maximum

**Lunettes de sécurité prescrites** : l'employeur paie le coût total des lentilles et 12 \$/2 ans pour l'achat de montures

**Uniformes :**

50 % du coût total  
fournis par l'employeur -- homme de métier lors de travail dans des endroits malpropres

**Outils personnels** : 600 \$ maximum pour l'achat -- soudeur [N]

• **Jours fériés payés**

4 jours/an équivalant à 6 jours payés

• **Congés personnels**

Le salarié a droit à des congés indéterminés pendant l'année de calendrier selon le tableau suivant :

Service	Congé
60 jours	1
120 jours	2
160 jours	3
240 jours	4
300 jours	5
360 jours	6

Le congé est de 12 heures pour le salarié affecté aux opérations continues et de 8 heures pour les autres salariés.

## • Congés annuels payés

Années de service		Durée	Indemnité	
1998-1999	2000			
1 an	1 an	2 sem.	(4 %)	4,8 %
4 ans	4 ans	3 sem.	(6 %)	7,2 %
9 ans	9 ans	4 sem.	(8 %)	9,6 %
20 ans	18 ans <b>N</b>	5 sem.	(10 %)	12,0 %
25 ans	23 ans <b>N</b>	6 sem.	(12 %)	14,4 %

## Congés supplémentaires

Le salarié qui a 25 ans et plus de service a droit à des congés supplémentaires dans l'année d'exploitation où il atteint :

Âge	Durée	Indemnité	
60 ans	1 sem.	(2 %)	2,4 %
61 ans	2 sem.	(4 %)	4,8 %
62 ans	3 sem.	(6 %)	7,2 %
63 ans	4 sem.	(8 %)	9,6 %
64 ans	5 sem.	(10 %)	12,0 %

## • Droits parentaux **N**

### 1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé d'une durée maximale de 18 semaines qu'elle peut répartir à son gré avant et après l'accouchement. Le congé ne peut cependant commencer qu'à compter du début de la 16<sup>e</sup> semaine précédant la date prévue de l'accouchement.

La salariée peut s'absenter du travail sans solde pour un examen médical lié à sa grossesse ou pour un examen lié à sa grossesse et effectué par une sage-femme en vertu de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets pilotes.

Lorsque l'accouchement a lieu après la date prévue, lorsqu'il y a un danger de fausse couche ou un danger pour la santé de la mère ou de l'enfant à naître, lorsque survient une fausse couche ou l'accouchement d'un enfant mort-né et lorsque la santé de la mère ne lui permet pas de retourner au travail à l'expiration du congé de maternité, la durée du congé de maternité ou, le cas échéant, sa durée supplémentaire ainsi que le moment où ils peuvent être pris incluant les avis qui doivent être donnés et toutes autres conditions applicables peuvent être déterminées par législation gouvernementale.

### 2. Congé de paternité

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de services continu

### 3. Congé d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés si le salarié justifie de 60 jours de service continu

### 4. Congé parental

Le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant qui n'a pas atteint l'âge à compter duquel il est tenu de fréquenter l'école ont droit à un congé sans solde d'au plus 34 semaines continues.

Le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a pas droit à ce congé.

## • Avantages sociaux

### 1. Assurance vie

Prime : payée à 100 % par l'employeur

Indemnité :

— salarié : 2 fois le salaire annuel, 45 000 \$ maximum, 65 000 \$ maximum à compter du 1<sup>er</sup> avril 99

— mort et mutilation accidentelles : 50 % du montant de l'assurance vie

— conjoint **N** : 10 000 \$, à compter du 1<sup>er</sup> avril 99

— enfant à charge âgé de 14 jours et plus **N** : 5 000 \$, à compter du 1<sup>er</sup> avril 99

— retraité : 5 000 \$

### 2. Congés de maladie

Sur demande et en fournissant une preuve, le salarié a droit à des 0,5 jour ou à des jours entiers pour des rendez-vous médicaux personnels ou pour sa famille immédiate.

### 3. Assurance salaire

Prime : payée à 100 % par l'employeur

COURTE DURÉE

Prestation : 70 % des gains à taux régulier pour une période maximale de 52 semaines

Début : 1<sup>er</sup> jour, accident ou hospitalisation ; 4<sup>e</sup> jour, maladie

LONGUE DURÉE

Prestation : 55 % du taux régulier jusqu'à un maximum de 2 200 \$/mois, 2 300 \$/mois à compter du 1<sup>er</sup> avril 99 et 2 400 \$/mois à compter du 1<sup>er</sup> mai 2002

La durée maximale de la prestation sera égale à la période de service continu accumulé du salarié à la date du début du paiement des prestations d'indemnité hebdomadaire, mais en aucun temps au-delà de l'âge de 58 ans.

Début : après les prestations de courte durée

### 4. Assurance maladie

Prime : l'employeur contribue pour 70 % du coût total pour une protection individuelle et familiale

Frais assurés : remboursement des frais de chiropraticien (maximum de 10 \$ /visite) sans maximum ; coût de montures et verres jusqu'à un maximum de (75 \$) 200 \$/24 mois

### 5. Soins dentaires

Prime : l'employeur contribue jusqu'à un maximum de 24 \$/mois/protection familiale, 28,34 \$/mois à compter du 1<sup>er</sup> avril 99, 30 \$/mois à compter du 1<sup>er</sup> mai 2001, 33 \$/mois à compter du 1<sup>er</sup> mai 2002 et 35 \$/mois à compter du 1<sup>er</sup> mai 2003 ; 11,50 \$/mois/protection individuelle, 13,25 \$/mois à compter du 1<sup>er</sup> avril 99, 14 \$/mois à compter du 1<sup>er</sup> mai 2001, 15 \$/mois à compter du 1<sup>er</sup> mai 2002 et 16 \$/mois à compter du 1<sup>er</sup> mai 2003.

Frais assurés : remboursement selon le barème du guide des tarifs de l'Association des chirurgiens dentistes du Québec pour l'année 1997 et ce, à compter du 1<sup>er</sup> avril 99, celui de l'année 1998 à compter du 1<sup>er</sup> mai 99, celui de 1999 à compter du 1<sup>er</sup> mai 2000, celui de 2000 à compter du 1<sup>er</sup> mai 2001, celui de 2001 à compter du 1<sup>er</sup> mai 2002 et celui de 2002 à compter du 1<sup>er</sup> mai 2003 ; remboursement jusqu'à un maximum de 1 000 \$, 1 500 \$ à compter du 1<sup>er</sup> avril 99 pour les frais assurés des catégories A, B et C

## 6. Régime de retraite

Cotisation : le salarié paie 3,5 % du revenu cotisable jusqu'à concurrence du maximum annuel des gains admissibles (MAGA) du RRQ, 4,5 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 99 plus 5 % du revenu cotisable en excédent du MAGA, 6 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 99.

9

**Imprimerie Quebecor graphique couleur (Laval)  
et  
Le Syndicat international des communications gra-  
phiques, local 555 — FTQ**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : 162
- **Répartition des salariés selon le sexe**  
femmes : 22 ; hommes : 140
- **Statut de la convention** : renouvellement
- **Catégorie de personnel** : production
- **Échéance de la convention précédente** : 31 décembre 97
- **Échéance de la présente convention** : 31 décembre 2000
- **Date de signature** : 12 mai 99

### • Durée normale du travail

**Salarié régulier**  
7,5 heures/j, 37,5 heures/an

**Équipe de nuit**  
9 heures/j, 36 heures/sem.

**Fin de semaine**  
12 heures/jour, 36 heures/sem.

### • Salaires

#### 1. Aide à la reliure

	1 <sup>er</sup> janv. 98	1 <sup>er</sup> janv. 99	1 <sup>er</sup> janv. 2000
	/heure	/heure	/heure
1 <sup>re</sup> année	8,32 \$ (8,16 \$)	8,74 \$	8,91 \$
3 <sup>e</sup> année	9,36 \$ (9,18 \$)	9,80 \$	10,00 \$

#### 2. Aide adéquat, 20 salariés

	1 <sup>er</sup> janv. 98	1 <sup>er</sup> janv. 99	1 <sup>er</sup> janv. 2000
	/heure	/heure	/heure
	11,01 \$ (10,79 \$)	11,23 \$	11,45 \$

#### 3. Premier pressier/presse à 6 couleurs avec laque à base d'eau

	1 <sup>er</sup> janv. 98	1 <sup>er</sup> janv. 99	1 <sup>er</sup> janv. 2000
	/heure	/heure	/heure
	27,70 \$ (27,16 \$)	28,50 \$	29,07 \$

**N.B.** Il existe des salariés qui reçoivent une commission, ainsi qu'un système de rémunération incitative.

## Augmentation générale

1 <sup>er</sup> janv. 98	1 <sup>er</sup> janv. 99	1 <sup>er</sup> janv. 2000
2 %	2 %	2 %

## Ajustement

**1<sup>er</sup> janv. 99**  
Aide à la reliure 0,25 \$/heure

## Régime de partage des gains **N**

Un régime de partage des gains est applicable sous forme de montants forfaitaires à tout salarié régulier qui ne bénéficie pas actuellement d'une rémunération avec commission ou d'une rémunération incitative.

Le salarié régulier à l'emploi le 1<sup>er</sup> janvier et encore à l'emploi le 31 décembre de la même année a droit aux montants forfaitaires suivants :

Si le budget P.B.I.T. est atteint, le salarié a droit à un montant équivalant à 2 % de son salaire régulier.

Si le budget P.B.I.T. est dépassé de 2 %, le salarié a alors droit à un montant équivalant à 0,25 % de son salaire régulier.

Si le budget est dépassé de 4 %, le salarié a droit à un montant équivalant à 0,25 % de son salaire régulier.

Si le budget P.B.I.T. est dépassé de 6 %, le salarié a droit à un montant équivalant à 0,25 % de son salaire régulier.

Si le budget P.B.I.T. est dépassé de 8 %, le salarié a droit à un montant équivalant à 0,25 % de son salaire régulier.

Les montants dus au salarié régulier sont payés vers la fin du mois de février suivant la fin de l'exercice financier.

### • Primes

**Soir et nuit ou nuit sur horaire de 12 heures** : 1,50 \$/heure ou 10 % du taux régulier, le plus avantageux des deux

**Aide adéquat **N**** : 2 \$/heure -- aide général qui est intégré à l'équipe d'une presse comme troisième homme

### • Allocations

**Chaussures de sécurité** : (60 \$/an) 160 \$/2 ans maximum

**Uniformes **N**** : fournis par l'employeur -- salariés du département des presses et reliure

### • Jours fériés payés

10 jours/an

### • Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
<b>1998-1999</b>	<b>2000</b>	
1 an	1 an	2 sem. taux régulier
3 ans	3 ans	3 sem. taux régulier
8 ans	8 ans	4 sem. taux régulier
18 ans	15 ans <b>N</b>	5 sem. taux régulier

### • Avantages sociaux

#### Assurance groupe

Prime : payée à 50 % par l'employeur et à 50 % par le salarié ; à compter du 1<sup>er</sup> janvier 99, payée à 60 % par l'employeur et à 40 % par le salarié, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, payée à 65 % par l'employeur et à 35 % par le salarié

**Tuyaux Wolverine (Canada) inc., exploitation de Montréal et Les Métallurgistes unis d'Amérique, unité locale 6932 — FTQ**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : 355
- **Répartition des salariés selon le sexe**  
femmes : 5 ; hommes : 350
- **Statut de la convention** : renouvellement
- **Catégorie de personnel** : production
- **Échéance de la convention précédente** : 22 mars 99
- **Échéance de la présente convention** : 22 mars 2002
- **Date de signature** : 30 avril 99
- **Durée normale du travail**  
8 heures/j, 40 heures/sem.
- **Salaires**
  1. Journalier de production et concierge

	23 mars 99	23 mars 2000	23 mars 2001
/heure	16,27 \$	16,64 \$	17,02 \$
	(15,86 \$)		
  2. Opérateur de chariot élévateur et 6 autres occupations, 40 salariés

	23 mars 99	23 mars 2000	23 mars 2001
/heure	17,41 \$*	17,78 \$	18,16 \$
	(17,00 \$)*		
  3. Coordonnateur mécanique et coordonnateur électrique

	23 mars 99	23 mars 2000	23 mars 2001
après 1 040 heures	/heure 21,02 \$ (20,61 \$)	/heure 21,39 \$	/heure 21,77 \$
après 3 120 heures	21,78 \$ (21,37 \$)	22,15 \$	22,53 \$

\* Il existe une ou des périodes de formation pour des occupations dans certains départements.

#### Augmentation générale

23 mars 99	23 mars 2000	23 mars 2001
0,41 \$/heure*	0,37 \$/heure*	0,38 \$/heure*

\* Applicable au taux de la classe 1

**N.B.** Différentiel entre les classes : 0,19 \$

- Indemnité de vie chère

**Référence** : Statistique Canada, IPC Canada, 1992 = 100

**Indice de base** :  
2000 — mars 1999  
2001 — mars 2000  
2002 — mars 2001

#### Mode de calcul

##### 2000

Si l'augmentation de l'IPC de mars 2000 par rapport à celui de mars 1999 excède 7 %, l'excédent est payé. Le pourcentage en excédent est ajouté au taux horaire de base pour une tâche de classe 1.

##### 2001 et 2002

La même formule s'applique avec les ajustements requis.

#### Mode de paiement

Les montants déterminés seront intégrés au taux horaire à la 1<sup>re</sup> période de paie suivant la publication de l'IPC de mars 2000, mars 2001 et mars 2002 respectivement.

- **Primes**

**Soir** : 0,50 \$/heure — entre 13 h et 21 h 

<b>23 mars 2000</b>
0,55 \$/heure

**Nuit** : 0,65 \$/heure — entre 21 h et 5 h 

<b>23 mars 2000</b>	<b>23 mars 2001</b>
0,70 \$/heure	0,75 \$/heure

- **Allocations**

**Équipement de sécurité et vêtements spéciaux** : fournis par l'employeur lorsque requis

**Lunettes de sécurité de prescription** : coût des montures ou des lentilles lorsque requis

90 \$ maximum -- achat à l'extérieur sans passer par l'employeur s'il y a usure ou endommagement au travail

**Bottes ou souliers de sécurité** : fournis par l'employeur ou remboursement de l'équivalent du coût lorsque les bottes ou les souliers répondent aux critères établis -- salarié qui choisit une paire autre que celle identifiée par le Comité de santé et de sécurité

- **Jours fériés payés**

12 jours/an

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %
10 ans	4 sem.	8 %
18 ans	4 sem.	10 %
20 ans	5 sem.	10 %
28 ans	5 sem.	12 %
30 ans	6 sem.	12 %

#### Paie supplémentaire

Le salarié dont les vacances autorisées (entre le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> octobre) pendant la période estivale sont déplacées à la demande de l'employeur reçoit un montant supplémentaire équivalant à 20 % de la paie de vacances à laquelle il a droit. Cependant, une telle prime ne sera pas payée pour la période du 20 décembre au 5 janvier de chaque année.

## • Droits parentaux

### 1. Congé de maternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail et ses règlements.

### 2. Congé de paternité

5 jours, dont (2) 3 sont payés

### 3. Congé d'adoption

5 jours, dont (2) 3 sont payés

### 4. Congé parental

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail et ses règlements.

## • Avantages sociaux

### Assurance groupe

Prime : payée à 100 % par l'employeur

#### 1. Assurance vie

Indemnité :

	<u>23 mars 2000</u>	
— salarié : 35 000 \$	36 000 \$	<u>23 mars 2000</u>
— mort accidentelle : 35 000 \$ supplémentaires		36 000 \$

— salarié à la retraite ou de 65 ans d'âge : diminution de 25 %/an du montant jusqu'à un minimum de 7 500 \$

#### 2. Assurance salaire

##### COURTE DURÉE

Prestation : 66,67 % du salaire moyen des 4 dernières semaines complètes de travail pour une durée maximale de 26 semaines et ce, selon les montants suivants :

Date	Montant minimum	Montant maximum
12 avril 1999	(490 \$) 495 \$/sem.	(590 \$) 595 \$/sem.
23 mars 2000	500 \$/sem.	600 \$/sem.
23 mars 2001	505 \$/sem.	605 \$/sem.

Début : 1<sup>er</sup> jour, accident ou hospitalisation ou chirurgie d'un jour avec absence consécutive ; (8<sup>e</sup>) 4<sup>e</sup> jour, maladie

##### LONGUE DURÉE

Prestation : 1 450 \$/mois, 1 500 \$ à compter du 12 avril 99 et 1 550 \$ à compter du 23 mars 2001 et ce, pour une durée maximale de deux ans incluant la durée de l'assurance salaire de courte durée ou jusqu'à l'âge de 65 ans en cas d'invalidité totale

Début : après 26 semaines d'invalidité ou après l'expiration des prestations d'assurance emploi

#### 3. Assurance maladie

Frais assurés : remboursement du coût d'une chambre semi-privée ; 50 \$/jour maximum pour une chambre privée ; remboursement des médicaments prescrits, physiothérapeute autorisé, ambulance et divers honoraires et frais médicaux admissibles ; chiropraticien, naturopathe, chirurgien pédicure et podologue autorisés, ostéopathe, acupuncteur, traitement au laser également autorisés et **N** diététicien et ergothérapeute autorisés, 30 \$/traitement, maximum 1 000 \$/12 mois incluant 30 \$ pour rayons X ; psychiatre et psychologue, maximum 1 000 \$/praticien/salarié seulement/an, 1 000 \$/praticien/famille/an ; frais de séjour dans un centre accrédité et spécialisé dans le traitement de l'alcoolisme et de la toxicomanie jusqu'à concurrence de 30 jours, maximum de 80 \$/jour pour le salarié seulement et ce, limité à un maxi-

um de 2 400 \$ à vie ; divers autres frais admissibles ; le remboursement des frais est fait à 90 % après une franchise de 10 \$/an.

#### 4. Soins dentaires

Frais assurés : remboursement à 100 % des soins préventifs admissibles ; remboursement à 80 % des soins de restauration et de restauration majeure après une franchise de 25 \$/an/personne ou de 50 \$/an/famille ; remboursement jusqu'à un maximum de 1 250 \$/an/personne assurée ; remboursement des frais admissibles pour traitement de malocclusion et orthodontie pour les enfants à charge de moins de 18 ans pour les salariés actifs, maximum (1 500 \$) 2 000 \$ à vie par personne

#### 5. Soins oculaires

Frais assurés : coût d'achat et de réparation de lunettes de prescription jusqu'à un maximum de (150 \$) 175 \$/24 mois par famille incluant les réparations de lentilles cornéennes ; remboursement d'un examen de la vue/24 mois/famille

#### 6. Régime de retraite

Cotisation : payée à 100 % par l'employeur

**N.B.** Il existe un régime de retraite prématurée volontaire dont le coût est défrayé à 100 % par l'employeur.

## 11

**Garant, division de Usi Canada inc. (Saint-François)**  
et  
**Les Travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, local 509 — FTQ**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (158) 135
- **Répartition des salariés selon le sexe**  
femmes : 10 % ; hommes : 90 %
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** production
- **Échéance de la convention précédente :** 11 octobre 98
- **Échéance de la présente convention :** 11 octobre 2003
- **Date de signature :** 3 juin 99
- **Durée normale du travail**  
5 jours/sem., (43) 40 heures/sem.
- **Salariés du département de plastique**  
5 jours/sem., (37,5) 40 heures/sem. — jour et soir  
5 jours/sem., 37,5 heures/sem. — nuit

## • Salaires

### 1. Manœuvre/opérateur de machine, 60 % des salariés

	12 oct. 98	12 oct. 99	12 oct. 2000
début	/heure 9,40 \$ (9,15 \$)	/heure 9,65 \$	/heure 9,90 \$
après 15 ans	13,55 \$ (13,30 \$)	13,80 \$	14,05 \$
<b>12 oct. 2001</b>	<b>12 oct. 2002</b>		
/heure	/heure		
10,15 \$	10,40 \$		
14,30 \$	14,55 \$		

### 2. Soudeur, machiniste et autres occupations

	12 oct. 98	12 oct. 99	12 oct. 2000
début	/heure 12,60 \$ (12,35 \$)	/heure 12,85 \$	/heure 13,10 \$
après 15 ans	16,75 \$ (16,50 \$)	17,00 \$	17,25 \$
<b>12 oct. 2001</b>	<b>12 oct. 2002</b>		
/heure	/heure		
13,35 \$	13,60 \$		
17,50 \$	17,75 \$		

### Augmentation générale

12 oct. 98	12 oct. 99	12 oct. 2000	12 oct. 2001	12 oct. 2001
0,25 \$/heure				

### Rétroactivité

Le salarié a droit à la rétroactivité des salaires au 12 octobre 98. Le montant est payable dans les 15 jours suivant le 3 juin 99.

## • Primes

**Soir** : (0,30 \$) 0,40 \$/heure

**Nuit** : (0,30 \$) 0,75 \$/heure

**Chef d'équipe** : (0,75 \$) 1 \$/heure

**Fin de semaine** **N** : 1 \$/heure

**«Feu râteau» et «feu pelle»** : (0,50 \$) 0,75 \$/heure

## • Allocations

2001

**Bottes de sécurité** **N** : 80 \$/an 90 \$/an

## • Jours fériés payés

12 jours/an

## • Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %
10 ans	3 sem.	7 %
15 ans	4 sem.	8 %
20 ans <b>N</b>	4 sem.	9 %

## • Droits parentaux

### 1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 18 semaines. Le congé ne peut commencer qu'à compter du début de la 16<sup>e</sup> semaine précédant la date prévue pour l'accouchement.

La salariée peut s'absenter du travail sans salaire pour un examen médical lié à sa grossesse ou pour un examen lié à sa grossesse et effectué par une sage-femme en vertu de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre des projets-pilotes.

### 2. Congé de paternité

2 jours payés et 3 jours sans solde

### 3. Congé d'adoption

2 jours payés et 3 jours sans solde

### 4. Congé parental

Le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant qui n'a pas atteint l'âge à compter duquel il est tenu de fréquenter l'école ont droit à un congé sans solde d'au plus (34) 52 semaines continues.

## • Avantages sociaux

### Assurance groupe

Prime : l'employeur paie 1,75 % du salaire hebdomadaire du salarié.

## 12

### Blanchard-Ness (Saint-Hubert)

et

### Le Syndicat des salariés de Blanchard-Ness — CSD

## • Nombre de salariés de l'unité de négociation : (123) 178

## • Répartition des salariés selon le sexe

femmes : 24 ; hommes : 154

## • Statut de la convention : renouvellement

## • Catégorie de personnel : commerce

**Échéance de la convention précédente** : 20 décembre 98

## • Échéance de la présente convention : 20 décembre 2001

## • Date de signature : 12 mars 99

## • Durée normale du travail

### Salarié régulier

4 ou 5 jours/sem., 40 heures/sem.

## • Salaires

### 1. Testeur, emballer et 2 autres occupations

	21 déc. 98	21 déc. 99	21 déc. 2000
début	/heure 8,40 \$ (8,05 \$)	/heure 8,75 \$	/heure 9,15 \$
après 24 mois	10,94 \$ (10,59 \$)	11,29 \$	11,69 \$

2. Opérateur de presses à ailettes et 2 autres occupations, 50 salariés

	21 déc. 98	21 déc. 99	21 déc. 2000
	/heure	/heure	/heure
début	9,95 \$ (9,60 \$)	10,30 \$	10,70 \$
après 36 mois	14,40 \$ (14,05 \$)	14,75 \$	15,15 \$

3. Frigoriste

	21 déc. 98	21 déc. 99	21 déc. 2000
	/heure	/heure	/heure
début	17,49 \$ (17,14 \$)	17,84 \$	18,24 \$
après 39 mois	21,61 \$ (21,26 \$)	21,96 \$	22,36 \$

### Augmentation générale

21 déc. 98	21 déc. 99	21 déc. 2000
0,35 \$/heure	0,35 \$/heure	0,40 \$/heure

#### • Primes

**Soir** : 0,50 \$/heure — de 16 h 30 à 1 h 21 déc. 99  
0,60 \$/heure

**Nuit** : 0,55 \$/heure — de 23 h à 7 h 30 21 déc. 99  
0,60 \$/heure

**Présence au travail** : 0,10 \$/heure travaillée — salarié qui est sur la liste de paie au 1<sup>er</sup> janvier et au 31 décembre de la même année

#### • Allocations

**Chaussures de sécurité** : 1 paire/an

**Équipement de sécurité et vêtements de travail** : fournis par l'employeur lorsque requis

#### • Jours fériés payés

12 jours/an

#### • Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %
10 ans	4 sem.	8 %
20 ans	5 sem.	10 %

#### • Droits parentaux

##### 1. Congé de maternité

La salariée qui a accompli 20 semaines d'emploi a droit à un congé d'une durée maximale de 18 semaines qu'elle peut répartir à son gré avant et après la date prévue pour l'accouchement.

Lorsqu'il y a un danger de fausse couche ou un danger pour la santé de la mère ou de l'enfant à naître, occasionné par la grossesse et exigeant un arrêt de travail, la salariée a droit à un congé spécial de la durée prescrite par un certificat médical. Ce congé est réputé être le congé de maternité prévu ci-dessus à compter du début de la 8<sup>e</sup> semaine précédant la date prévue de l'accouchement.

Lorsque survient une fausse couche naturelle ou provoquée légalement avant le début de la 20<sup>e</sup> semaine précédant la date prévue de l'accouchement, la salariée a droit à un congé n'excédant pas 3 semaines.

Si la salariée accouche d'un enfant mort-né après le début de la 20<sup>e</sup> semaine précédant la date prévue de l'accouchement, son congé se termine au plus tard 5 semaines après la date de l'accouchement.

La salariée qui fait parvenir, avant la date d'expiration de son congé de maternité, un avis accompagné d'un certificat médical attestant que son état de santé ou celui de son enfant l'exige a droit à une prolongation de son congé pouvant atteindre 6 semaines.

La salariée peut s'absenter du travail sans solde pour un examen médical lié à sa grossesse ou pour un examen effectué par une sage-femme en vertu de la Loi sur la pratique des sages-femmes dans le cadre de projets-pilotes.

##### 2. Congé de paternité

2 jours payés et 3 jours sans solde, si le salarié justifie de 60 jours de service continu ou s'il a terminé sa période de probation

##### 3. Congé d'adoption

2 jours payés et 3 jours sans solde, si le salarié justifie de 60 jours de service continu ou s'il a terminé sa période de probation

##### 4. Congé parental

Le père et la mère d'un nouveau né et la personne qui adopte un enfant qui n'a pas atteint l'âge à compter duquel il est tenu de fréquenter l'école ont droit à un congé sans solde d'une durée maximale de (34) 52 semaines continues.

Le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint n'a pas droit à ce congé.

#### • Avantages sociaux

##### Assurance groupe

Le régime comprend une assurance vie, une assurance salaire et une assurance maladie.

Prime : payée à 60 % par l'employeur ; à 50 % pour l'assurance vie et l'assurance maladie du salarié retraité et ce, jusqu'à l'âge de 70 ans

##### 1. Assurance vie

**Indemnité** :  
— retraité : 12 500 \$

##### 2. Régime de retraite

Les parties instaurent un Régime de rentes à cotisations déterminées obligatoires pour tous les salariés qui est en complément au REER collectif auquel l'employeur ne participe plus. Le Syndicat en est le propriétaire.

Cotisation : (l'employeur contribue jusqu'à un maximum de 250 \$/an/salarié dans un REER collectif et le salarié doit verser un montant minimum de 5 \$/sem.) La cotisation de l'employeur est égale à celle du salarié. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 99, la contribution de l'employeur pour chaque salarié qui a terminé sa période de probation est de 1,5 % du salaire brut gagné pour les deux premières années de la convention collective et de 2 % pour la dernière année.

**Pétromont société en commandite par Pétromont inc., usine pétrochimique (Varenes) et Le Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 162-Q — FTQ**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (125) 127
- **Répartition des salariés selon le sexe**  
femmes : 4 ; hommes : 123
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** production
- **Échéance de la convention précédente :** 31 janvier 99
- **Échéance de la présente convention :** 31 janvier 2001
- **Date de signature :** 25 février 99

- **Durée normale du travail**

**Salarié régulier**  
moyenne de 40 heures/sem.

**Salariés de jours des secteurs de l'exploitation**

	1 <sup>er</sup> oct. 99	1 <sup>er</sup> oct. 2000
moyenne de 42 heures/sem.	moyenne de 41 heures/sem.	moyenne de 40 heures/sem.

- **Salaires**

1. Magasinier

	1 <sup>er</sup> févr. 99	1 <sup>er</sup> févr. 2000
/heure		
min.	17,61 \$ (17,10 \$)	18,14 \$
max.	22,02 \$ (21,38 \$)	22,68 \$

2. Technicien 1, 65 % des salariés

	1 <sup>er</sup> févr. 99	1 <sup>er</sup> févr. 2000
/heure		
	26,89 \$ (26,11 \$)	27,70 \$

3. Maître — exploitation

	1 <sup>er</sup> févr. 99	1 <sup>er</sup> févr. 2000
/heure		
	28,41 \$ (27,58 \$)	29,26 \$

**N.B.** Il existe un programme de bonification relié à l'atteinte d'objectifs pour tous les salariés.

Augmentation générale

	1 <sup>er</sup> févr. 99	1 <sup>er</sup> févr. 2000
	3 %	3 %

**Rétroactivité**

Les salaires sont rétroactifs au 1<sup>er</sup> février 99.

- **Primes**

**Nuit :** (2,12 \$) 2,18 \$/heure — de 19 h 30 à 7 h 30

**1<sup>er</sup> févr. 2000**

2,24 \$/heure

**Certificat de mécanicien de machines fixes 2<sup>e</sup> classe :**  
125 \$/an — salarié permanent aux Services auxiliaires

**Assignment temporaire à une tâche spéciale :** — affectation minimale de 40 heures consécutives requérant des qualifications supérieures  
(1,10 \$) 1 \$/heure  
1,10 \$/heure **[N]** — salarié travaillant sur un horaire rotatif jour/nuit

- **Allocations**

**Vêtements de travail :** (200 \$) 300 \$/an maximum et remplacement de tout vêtement rendu inutilisable — tous les salariés

**Lunettes de sécurité prescrites :** payées par l'employeur, 1 fois/2 ans

**Chaussures de sécurité :** 1 paire/an

**Outils :** remplacement ou remboursement des outils personnels — mécaniciens en place

- **Jours fériés payés**

12 jours/an

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	120 heures	taux régulier
10 ans	160 heures	taux régulier
16 ans	168 heures	taux régulier
17 ans	176 heures	taux régulier
18 ans	184 heures	taux régulier
19 ans	192 heures	taux régulier
20 ans	200 heures	taux régulier
21 ans	208 heures	taux régulier
22 ans	216 heures	taux régulier
23 ans	224 heures	taux régulier
24 ans	232 heures	taux régulier
25 ans	240 heures	taux régulier

**N.B.** Les deux premières semaines de vacances seront payées à 4 % des revenus bruts de l'année précédente ou au taux régulier, selon le plus avantageux des deux.

- **Droits parentaux**

**1. Congé de maternité**

La salariée a droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 18 semaines continues.

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail et ses règlements.

Dès le retour au travail, l'employeur verse à la salariée une prime de retour au travail qui équivaut à (2) 3 semaines de salaire, maximum (1 500 \$) 2 000 \$.

**2. Congé de paternité**

5 jours, dont les (2) 3 premiers sont payés

**3. Congé d'adoption**

5 jours dont les (2) 3 premiers sont payés

**4. Congé parental**

Le père et la mère d'un nouveau-né et la personne qui adopte un enfant ont droit à un congé sans solde d'au plus (34) 52 semaines continues.

Ce congé est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail et ses règlements.

• **Avantages sociaux**

**Assurance groupe**

Il existe un régime d'assurance groupe.

**1. Régime de retraite**

Il existe un régime de retraite, un régime d'épargne «RPDB» et un REER collectif.

Cotisation : l'employeur verse avant le 31 janvier de chaque année un montant équivalant à 0,82 % du salaire de base annuel, au REER collectif de chaque salarié et ce, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre précédent. Dans les 60 jours suivant le 25 février 99, l'employeur versera ledit montant pour les années 1997 et 1998.

14

**Loblaw Québec Itée (plusieurs établissements de la région de Montréal)**  
et  
**Les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, local 500 — FTQ**

• **Nombre de salariés de l'unité de négociation** : 350

• **Répartition des salariés selon le sexe**  
femmes : 60 % ; hommes : 40 %

• **Statut de la convention** : première convention

• **Catégorie de personnel** : commerce

• **Échéance de la présente convention** : 17 avril 2002

**N.B.** Les parties ont signé une entente pour renouveler la présente convention pour une durée de six ans, soit du 18 avril 2002 au 1<sup>er</sup> avril 2008. Les clauses normatives seront reconduites telles quelles dans la convention de 2002-2008. Les clause monétaires et les salaires seront négociées et, s'il ya lieu, les éléments monétaires seront soumis à une formule d'arbitrage des offres finales pour solutionner tout différend.

• **Date de signature** : 20 août 98

• **Durée normale du travail**

**Salarié régulier**

8 heures/j, 40 heures/an

• **Salaires**

1. Aide-caissier

17 août 98	
	/heure
début	7,00 \$
après 2 400 heures	8,00 \$

2. Commis, 70 % des salariés

17 août 98	
	/heure
début	7,00 \$
après 7 800 heures	11,60 \$

3. Boucher, boulanger et 3 autres occupations

17 août 98	
	/heure
début	7,00 \$
après 9 600 heures	13,25 \$

• **Primes**

**Nuit** : 0,80 \$/heure

**Gérant adjoint** : 1 \$/heure

**Affectation temporaire à un poste de gérant de rayon** : 50 \$/sem. minimum

**Affectation temporaire à une classification supérieure** : 50 \$/heure — 6 heures et plus au cours de la même semaine

**Superviseur/«cash office»** : 50 \$/heure — rayon du service

• **Allocations**

**Chaussures de sécurité** : fournies par l'employeur 1 fois/an

**Uniformes** : fournis et entretenus par l'employeur lorsque requis

• **Jours fériés payés**

10 jours/an

**N.B.** Le salarié à temps partiel reçoit 0,004 de ses gains gagnés pendant l'année de référence.

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %
10 ans	4 sem.	8 %

• **Droits parentaux**

**1. Congé de maternité**

La salariée a droit à un congé sans solde qui débute au moment déterminé par son médecin. Ce congé se termine au plus tard 6 mois après la fin de la grossesse.

Le congé peut être prolongé pour une période supplémentaire de 6 mois.

**2. Congé de paternité**

2 jours payés

**3. Congé d'adoption**

2 jours payés

• **Avantages sociaux**

**Assurance groupe**

Le régime comprend une assurance vie, une assurance salaire de courte et de longue durée et une assurance maladie.

**1. Congés de maladie ou personnels**

Le salarié régulier au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours et tout salarié qui devient régulier après le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours ont droit à un crédit de congés occasionnels de 0,8 heure/40 heures travaillées ou payées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année précédente et ce, jusqu'à un maximum de 40 heures/an. Ces heures sont utilisées pour les absences de 1 à 3 jours inclusivement et jusqu'à 5 jours inclusivement pour une absence par maladie.

Toute heure non utilisée ou non payée est payable au salarié vers le 15 janvier de chaque année.

## 2. Soins dentaires

Prime : à compter du 22 avril 99, l'employeur paie 0,17 \$/heure travaillée/salarié

## 3. Régime de retraite

Prime : à compter du 16 avril 2000, l'employeur paie 0,30 \$/heure travaillée/salarié.

15

**La Baguetterie inc. (Lachine)**  
et  
**Les Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, local 501 — FTQ**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** 160

- **Répartition des salariés selon le sexe**  
femmes : 40 % ; hommes : 60 %

- **Statut de la convention :** première convention

- **Catégorie de personnel :** production

**Échéance de la présente convention :** 1<sup>er</sup> mars 2002

- **Date de signature :** 25 février 99

- **Durée normale du travail**

8 heures/j, 40 heures/sem.

### Opérations continues

8, 10 ou 12 heures/j, moyenne de 40 heures/sem.

- **Salaires**

1. Préposé à la production, 90 % des salariés

	25 févr. 99	1 <sup>er</sup> mars 2000	1 <sup>er</sup> mars 2001
	/heure	/heure	/heure
début	10,00 \$	10,00 \$	10,00 \$
après 24 mois	12,05 \$	12,35 \$	12,70 \$

- 2. Électromécanicien

	25 févr. 99	1 <sup>er</sup> mars 2000	1 <sup>er</sup> mars 2001
	/heure	/heure	/heure
début	18,50 \$	18,50 \$	18,50 \$
après 24 mois	20,35 \$	20,65 \$	21,00 \$

### Augmentation générale

1<sup>er</sup> mars 2000 1<sup>er</sup> mars 2001

0,30 \$/heure\* 0,35 \$/heure\*

\* Appliqué sur le taux maximum de l'échelle.

### Montants forfaitaires

Le salarié régulier qui obtient 3 ou 4 ans d'ancienneté en 1999 a droit, à la date anniversaire de son entrée en fonction, à un montant équivalant à 2 % de la totalité de ses gains de 1998.

Le salarié régulier qui obtient 4 ans d'ancienneté en 2000 a droit, à la date anniversaire de son entrée en fonction, à un montant équivalant à 2 % de la totalité de ses gains de 1999.

Le salarié régulier sur la liste de paie au 25 février 99 a droit à un montant de 100 \$.

- **Primes**

**Soir :** 0,50 \$/heure -- début entre 12 h et 19 h 59

**Nuit :** 0,75 \$/heure -- salarié dont le quart normal de travail de 8 heures débute entre 20 h et 4 h ; le salarié dont le quart normal de travail de 10 ou 12 heures débute entre 17 h 30 et 6 h a également droit à cette prime.

**Remplacement d'un superviseur :** 10 % du taux horaire régulier

**Chef d'équipe :** 1,70 \$/heure

- **Allocations**

**Chaussures de sécurité :** fournies par l'employeur lorsque requis

**Équipement et vêtements de sécurité :** fournis par l'employeur lorsque requis

**Outils personnels :** 300 \$/an -- salarié régulier qui travaille à l'entretien

- **Jours fériés payés**

10 jours/an

- **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
5 ans	3 sem.	6 %
9 ans	4 sem.	8 %

- **Droits parentaux**

### 1. Congé de maternité

Il est accordé conformément aux dispositions de la Loi sur les normes du travail et ses règlements.

### 2. Congé de paternité

5 jours, dont les 2 premiers sont payés

### 3. Congé d'adoption

5 jours, dont les 2 premiers sont payés

- **Avantages sociaux**

### Assurance groupe

Prime : payée à 100 % par l'employeur

### 1. Congés de maladie

Le salarié qui a au moins 1 an d'ancienneté au 25 février 99 a droit pour chaque année à un crédit de 3 jours payés. Ce crédit ne peut être débité qu'à raison d'un jour complet de travail.

Les jours non utilisés sont remboursés au salarié au taux régulier et ce, au plus tard le 28 février de l'année suivante.

Si à la fin de l'année le salarié n'a pas utilisé les 3 jours à son crédit, il a droit de recevoir un remboursement représentant 4 jours au taux régulier. Ce remboursement est fait au plus tard le 28 février de l'année suivante.

### 2. Régime de retraite

Il existe un régime de retraite auquel le salarié peut participer.

**Infirmierie Notre-Dame-de-Bon-Secours (Montréal)  
et  
Le Syndicat des travailleuses et travailleurs de l'infirmierie Notre-Dame-de-Bon-Secours —CSN**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (135) 155
- **Répartition des salariés selon le sexe**  
femmes : 151 ; hommes : 4
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** services
- **Échéance de la convention précédente :** 31 décembre 99
- **Échéance de la présente convention :** 30 juin 2002
- **Date de signature :** 20 mai 99
- **Durée normale du travail**

**Infirmière auxiliaire, préposée aux malades, coiffeuse**  
36,25 heures/sem.

**Préposée à l'entretien ménager/travaux légers, technicienne en alimentation, aide en alimentation, aide général à la cuisine, cuisinière, aide-cuisinière, préposée à la buanderie, buandière, aide de service**  
37,50 heures/sem.

**Préposée à l'entretien ménager/travaux lourds, ouvrière de maintenance, gardien de sécurité**  
38,75 heures/sem.

**Réceptionniste**  
35 heures/sem.

**Préposée aux malades/nuit**  
40 heures/sem.

• **Salaires**

1. Réceptionniste

	1 <sup>er</sup> juill. 98	1 <sup>er</sup> juill. 99	1 <sup>er</sup> juill. 2000	1 <sup>er</sup> juill. 2001
	/heure	/heure	/heure	/heure
éch. 1	12,59 \$ (12,47 \$)	12,78 \$	13,00 \$	13,23 \$
éch. 3	12,87 \$ (12,74 \$)	13,06 \$	13,29 \$	13,52 \$

2. Préposée aux malades, 80 salariées

	1 <sup>er</sup> juill. 98	1 <sup>er</sup> juill. 99	1 <sup>er</sup> juill. 2000	1 <sup>er</sup> juill. 2001
	/heure	/heure	/heure	/heure
éch. 1	12,51 \$ (12,39 \$)	12,70 \$	12,92 \$	13,15 \$
éch. 5	13,94 \$ (13,80 \$)	14,15 \$	14,40 \$	14,65 \$

3. Technicien en alimentation

	1 <sup>er</sup> juill. 98	1 <sup>er</sup> juill. 99	1 <sup>er</sup> juill. 2000	1 <sup>er</sup> juill. 2001
	/heure	/heure	/heure	/heure
éch. 1	13,16 \$ (13,03 \$)	13,36 \$	13,59 \$	13,83 \$
éch. 12	18,50 \$ (18,32 \$)	18,78 \$	19,11 \$	19,44 \$

**Augmentation générale**

1 <sup>er</sup> juill. 98	1 <sup>er</sup> juill. 99	1 <sup>er</sup> juill. 2000	1 <sup>er</sup> juill. 2001
1 %	1,5 %	1,75 %	1,75 %

**Rétroactivité**

Le salarié à l'emploi le 20 mai 99 a droit à la rétroactivité des salaires pour la période de juillet 98 à juin 99. Le montant sera versé au plus tard le 15 juillet 99.

**Montant forfaitaire**

Le salarié à l'emploi le 20 mai 99 a droit à un montant équivalant à 1 % du salaire versé avant l'augmentation rétroactive, pour la période de juillet 98 à juin 99. Le montant sera versé en même temps que la rétroactivité des salaires.

**Primes**

**Tri de linge souillé :**

17 \$/sem. — affectation continue  
0,35 \$/heure — affectation non continue

**Soir :**

(3 \$) 3,60 \$/quart 1<sup>er</sup> janv. 2000  
4,20 \$/quart  
— salariée qui fait tout son service entre 14 h et (8 h) 23 h 30

(0,30 \$) 0,36 \$/heure 1<sup>er</sup> janv. 2000  
0,61 \$/heure  
— salariée qui fait une partie de son service entre 19 h et (7 h) 23 h 30

**Nuit :**

(3 \$) 5 \$/quart 1<sup>er</sup> janv. 2000  
6 \$/quart  
— salariée qui fait tout son service entre 23 h 30 et 7 h 30

(0,30 \$) 0,50 \$/heure 1<sup>er</sup> janv. 2000  
0,86 \$/heure  
— salariée qui fait une partie de son service entre 23 h 30 et 7 h

**Responsabilité :** 0,60 \$/heure — cuisinière la plus ancienne sur place et infirmière auxiliaire responsable de la coordination du travail sur le quart de soir

**Fin de semaine :** 2 \$/heure — lorsque requis de travailler une 2<sup>e</sup> fin de semaine consécutive ou une partie d'une 2<sup>e</sup> fin de semaine consécutive

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, cette prime est remplacée par celle-ci :  
4 % du salaire horaire — du vendredi 23 h 30 au dimanche 23 h 30

• **Allocations**

**Outils personnels :** remplacement ou réparation, lorsque requis

• **Jours fériés payés**

12 jours/an 1<sup>er</sup> janv. 2000  
13 jours/an

Le salarié à temps partiel reçoit 4,8 % du salaire versé sur chaque paie.

• **Congés annuels payés**

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	4 sem.	taux régulier
25 ans	5 sem.	taux régulier

**N.B.** Le salarié à temps partiel reçoit 2 % du salaire pour chaque semaine de vacances.

## • Droits parentaux

### 1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé d'une durée de 20 semaines qu'elle peut répartir à son gré avant et après l'accouchement. Elle peut en outre prolonger son congé de maternité par un congé sans solde de 4 semaines si l'état de santé de son enfant l'exige.

La salariée qui accouche d'un enfant mort-né après le début de la 20<sup>e</sup> semaine précédant la date prévue de l'accouchement a également droit à ce congé.

Lorsque survient une interruption de grossesse naturelle ou provoquée légalement avant le début de la 20<sup>e</sup> semaine précédant la date prévue de l'accouchement, la salariée a droit à un congé spécial dont la durée est prescrite par un certificat médical.

Elle a également droit à un congé lorsqu'une complication de grossesse ou un danger d'interruption de grossesse exige un arrêt de travail pour une période dont la durée est prescrite par un certificat médical ; ce congé ne peut toutefois se prolonger au-delà du début de la 8<sup>e</sup> semaine précédant la date prévue d'accouchement.

La salariée a également droit à un congé spécial pour les visites liées à la grossesse effectuées chez un professionnel de la santé et attestées par un certificat médical.

La salariée a droit de prolonger son congé de maternité par un congé sans solde d'une durée maximale de 2 ans.

#### SALARIÉE ADMISSIBLE À L'ASSURANCE EMPLOI

La salariée qui a accumulé 20 semaines de service avant le début de son congé de maternité a droit à une indemnité égale à 93 % de son salaire hebdomadaire de base pour chacune des semaines du délai de carence prévu au régime d'assurance emploi ; à une indemnité égale à la différence entre 93 % de son salaire hebdomadaire de base et la prestation d'assurance emploi pour chacune des semaines où elle reçoit ou pourrait recevoir lesdites prestations ; à 93 % de son salaire hebdomadaire de base pour chacune des autres semaines et ce, jusqu'à la fin de la 20<sup>e</sup> semaine du congé de maternité.

L'allocation de congé de maternité versée par le gouvernement du Québec est soustraite des indemnités à être versées.

#### SALARIÉE NON ADMISSIBLE À L'ASSURANCE EMPLOI

La salariée à temps complet ou à temps partiel qui a accumulé 20 semaines de service avant le début de son congé de maternité a droit à une indemnité égale à 93 % de son salaire hebdomadaire de base et ce, pour une durée de 10 semaines.

### 2. Congé de paternité

5 jours payés

Le salarié a également droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 15 semaines lorsqu'il reçoit des prestations parentales versées par Développement des ressources humaines Canada.

Le salarié peut prolonger son congé de paternité par un congé sans solde d'une durée maximale de 2 ans.

### 3. Congé d'adoption

2 jours payés

La ou le salarié peut bénéficier d'un congé sans solde d'une durée maximale de 2 ans.

## • Avantages sociaux

### Assurance groupe

Prime : payée à 50 % par l'employeur jusqu'à un maximum de 12 \$/mois/protection individuelle, 15 \$/mois à compter du 1<sup>er</sup> juin 99, et 18 \$/mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 ; 32 \$/mois/protection familiale, 40 \$/mois à compter du 1<sup>er</sup> juin 99 et 48 \$/mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001 ; 21 \$/mois/protection monoparentale, 26 \$/mois à compter du 1<sup>er</sup> juin 99 et 32 \$/mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001

### 1. Congés de maladie

Le salarié a droit à 1 jour/mois de service. Il peut utiliser 3 jours/an pour des motifs personnels.

Les jours non utilisés sont payés au mois de juin de chaque année.

### 2. Assurance salaire

Prime : payée à 100 % par le salarié

### 3. Régime de retraite

Cotisation : l'employeur et le salarié paient chacun 2 % du salaire hebdomadaire brut du salarié, 3 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000.

## 17

**Le Centre Molson inc. (Montréal)**  
et  
**Union des routiers, brasseries, liqueurs douces et ouvriers de diverses industries, local 1999 — FTQ**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** (140) 120
- **Répartition des salariés selon le sexe**  
femmes : 25 ; hommes : 95
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** préposés à la clientèle et préposés à l'accueil
- **Échéance de la convention précédente :** 30 septembre 98
- **Échéance de la présente convention :** 30 septembre 2003
- **Date de signature :** 19 avril 99
- **Durée normale du travail**  
variable selon les événements

### • Salaires

1. Préposés à la clientèle, 100 salariés

1 <sup>er</sup> oct. 98	1 <sup>er</sup> oct. 99	1 <sup>er</sup> oct. 2000	1 <sup>er</sup> oct. 2001	1 <sup>er</sup> oct. 2002
/événement 51,65 \$ (50,25 \$)	/événement 53,10 \$	/événement 54,60 \$	/événement 56,15 \$	/événement 57,75 \$

## 2. Préposé à l'accueil (preneur de billet)

1 <sup>er</sup> oct. 98	1 <sup>er</sup> oct. 99	1 <sup>er</sup> oct. 2000	1 <sup>er</sup> oct. 2001	1 <sup>er</sup> oct. 2002
/événement 53,15 \$ (51,75 \$)	/événement 54,60 \$	/événement 56,10 \$	/événement 57,65 \$	/événement 59,20 \$

### Augmentation générale

1 <sup>er</sup> oct. 98	1 <sup>er</sup> oct. 99	1 <sup>er</sup> oct. 2000	1 <sup>er</sup> oct. 2001
1,40 \$/événement	1,45 \$/événement	1,50 \$/événement	1,55 \$/événement
1 <sup>er</sup> oct. 2002			

1,60 \$/événement\*  
1,55 \$/événement\*\*

- \* Préposé à l'accueil
- \*\* Préposé à la clientèle

### • Prime

**Présence à l'événement :**  
(11\$) 11,50 \$/événement

1 <sup>er</sup> oct. 99	1 <sup>er</sup> oct. 2000	1 <sup>er</sup> oct. 2001
12 \$/événement	12,50 \$/événement	13 \$/événement
1 <sup>er</sup> oct. 2002		

13,50 \$/événement

- présence du salarié plus de 1 heure avant le début
- présence du salarié plus de 4 heures après l'ouverture des portes \*
- présence du salarié un jour férié chômé et payé \*\*

\* Le salarié à son poste de travail plus de 5 ou 6 heures après l'ouverture des portes reçoit des primes supplémentaires ; le salarié à son poste de travail plus de 7 heures après l'ouverture des portes est payé l'équivalent d'un événement en remplacement des primes.

\*\* Il s'agit des 12 jours fériés, chômés et payés prévus.

**N.B.** Cette prime ne s'applique qu'au salarié à l'emploi le 19 avril 99.

### • Allocations

**Uniformes et vêtements de travail :** fournis par l'employeur selon les normes établies

**Nettoyage de chemises blanches :** (59,50 \$) 65 \$/an

### • Congés annuels payés

Années de service	Indemnité
1 an	4 %
5 ans	6 %
12 ans	8 %

### • Droits parentaux

#### 1. Congé de maternité

La salariée a droit à un congé sans solde et elle peut s'absenter à partir du 3<sup>e</sup> mois de grossesse, mais elle est tenue de quitter son travail à compter du 6<sup>e</sup> mois de la grossesse, à moins d'entente contraire entre l'employeur et le syndicat. Elle peut revenir au travail 3 mois après l'accouchement.

**Loews hôtel Québec inc. (Québec)  
et  
Les Métallurgistes unis d'Amérique, local 9311  
— FTQ**

- **Nombre de salariés de l'unité de négociation :** 350
- **Répartition des salariés selon le sexe**  
femmes : 55 % ; hommes : 45 %
- **Statut de la convention :** renouvellement
- **Catégorie de personnel :** services
- **Échéance de la convention précédente :** 30 avril 99
- **Échéance de la présente convention :** 30 avril 2004
- **Date de signature :** 18 mai 99

### • Durée normale du travail

40 heures/sem.

#### Département du service aux chambres et de l'Astral

	1 <sup>er</sup> oct. 99	1 <sup>er</sup> oct. 2000
(44) 42 heures/sem.	41 heures/sem.	40 heures/sem.

### • Salaires

1. Serveur à l'Astral et serveur de boissons à l'Astral

1 <sup>er</sup> mai 99	1 <sup>er</sup> mai 2000
/heure 8,54 \$ (8,37 \$)	/heure 8,71 \$

2. Préposé aux chambres, 70 salariés

1 <sup>er</sup> mai 99	1 <sup>er</sup> mai 2000
/heure 11,16 \$ (10,94 \$)	/heure 11,38 \$

3. Premier cuisinier et premier pâtissier

1 <sup>er</sup> mai 99	1 <sup>er</sup> mai 2000
/heure 15,06 \$ (14,76 \$)	/heure 15,36 \$

### Augmentation générale

1 <sup>er</sup> mai 99	1 <sup>er</sup> mai 2000	1 <sup>er</sup> mai 2001	1 <sup>er</sup> mai 2002	1 <sup>er</sup> mai 2003
2 %	2 %	min. 2,5 % max. 3,5 %	min. 2,5 % max. 4 %	min. 3 % max. 4,5 %

### • Indemnité de vie chère

**Référence :** Statistique Canada, IPC Ville de Québec, 1992 = 100

**Indice de base :** 2001 — mars 2000  
2002 — mars 2001  
2003 — mars 2002

## Mode de calcul

### 2001

L'augmentation de l'IPC de mars 2001 par rapport à celui de mars 2000 est payé comme suit :

Augmentation de l'IPC	Augmentation des taux de salaire
inférieure à 2,5 % entre 2,5 % et 3,5 %	2,5 % pourcentage équivalant au % d'augmentation de l'IPC
supérieure à 3,5 %	3,5 %

### 2002

L'augmentation de l'IPC de mars 2002 par rapport à celui de mars 2001 est payé comme suit :

Augmentation de l'IPC	Augmentation des taux de salaire
inférieure à 2,5 % entre 2,5 % et 4 %	2,5 % pourcentage équivalant au % d'augmentation de l'IPC
supérieure à 4 %	4 %

### 2003

L'augmentation de l'IPC de mars 2003 par rapport à celui de mars 2002 est payée comme suit :

Augmentation de l'IPC	Augmentation des taux de salaire
inférieure à 3 % entre 3 % et 4,5 %	3 % pourcentage équivalant au % d'augmentation de l'IPC
supérieure à 4,5 %	4,5 %

## Mode de paiement

Les taux de salaire horaires payables en date du 1<sup>er</sup> mai 2000, du 1<sup>er</sup> mai 2001 et du 1<sup>er</sup> mai 2002 seront majorés respectivement le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante et ce, du pourcentage déterminé.

## • Primes

**Nuit :** (0,30 \$) 0,40 \$/heure — préposé aux salles et salarié sans pourboire si (75 %) 62,5 % des heures travaillées se situent entre 22 h et 8 h

### Chef d'équipe :

0,60 \$/heure — salarié du département des pourvoyeurs et de l'entretien ménager

0,75 \$/heure [N] — salarié du département du stationnement

**Lit pliant :** 0,50 \$/lit pliant ajouté à une chambre, sauf si le lit pliant remplace le lit habituel — préposé aux chambres

### Pourboires :

15 % de l'addition d'un groupe organisé — salarié qui a effectué le service à la section concernée

15 % sur la facture unique d'un groupe de 14 personnes et plus

15 % du montant total de la facture pour un service de bar ou de banquet — salarié du service aux chambres

3,50 \$/bouteille de vin apportée par le client

5,50 \$/bouteille de boisson, liqueur ou spiritueux apportée par le client

0,35 \$/bouteille de bière apportée par le client

25 \$ pour le gâteau de noce — moins de 200 personnes

50 \$ pour le gâteau de noce — 200 personnes et plus

68 % des frais de service de banquet — serveur qui a travaillé au service de la fonction

1 \$/chambre — salarié du service des chambres pour présents et courtoisies offerts par l'hôtel

1 \$/commande pour frais de service — salarié du service aux chambres

0,75 \$/chambre — chasseur qui apporte les fleurs que l'employeur offre à certains clients

1,25 \$/pièce de bagage à l'arrivée et au départ de groupes organisés — chasseur et portier

**Responsabilité :** (0,40 \$) 0,50 \$/heure — électricien en service lorsqu'il y a seulement 1 électricien sur les quarts de soir, de nuit et en tout temps le samedi et le dimanche

## • Allocations

**Équipement de sécurité :** fourni par l'employeur lorsque requis et remplacé au besoin

**Uniformes et costumes :** fournis et entretenus par l'employeur lorsque requis

**Souliers :** (25 \$) 35 \$/année de convention — cuisinier, utilités, préposé aux salles, préposé à l'entretien technique, préposé à la cafétéria [N], préposé à l'entretien ménager [N], laveur à la buanderie [N], aux voituriers [N], et salariés de la conciergerie [N] réguliers à temps complet et qui ont complété 1 an de service au début d'une année de convention

**Outils ou couteaux :** remplacement 1 fois/an, si brisés ou usés — cuisinier et salarié régulier du département de l'entretien technique

## • Jours fériés payés

11 jours/an

## • Congé mobile

1 jour/an — salarié régulier à temps complet

## • Congés annuels payés

Années de service	Durée	Indemnité
1 an	2 sem.	4 %
4 ans	3 sem.	6 %
9 ans	4 sem.	8 %
15 ans	5 sem.	11 %

## Paie supplémentaire

Le salarié régulier qui prend une ou des semaines complètes de vacances entre le dernier lundi d'octobre et le dernier dimanche d'avril a droit à (1 %) 1,5 % divisé par le nombre de semaines auquel il a droit et multiplié par le nombre de semaines prises dans la période mentionnée.

## • Droits parentaux

### 1. Congé de maternité

La salariée régulière a droit à un congé sans solde et elle peut cesser de travailler en tout temps au cours de sa grossesse. Elle doit revenir au travail dans les 12 mois qui suivent la date de l'accouchement. Sur présentation d'un certificat médical, la salariée peut prolonger son congé de maternité pour une durée déterminée par le médecin.

La salariée qui subit une interruption de grossesse naturelle ou provoquée a droit à un congé sans solde d'une durée prescrite par un certificat médical.

### 2. Congé de paternité

3 jours payés — salarié régulier

Le salarié a également droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 1 an

### 3. Congé d'adoption

3 jours payés — salarié régulier

La ou le salarié a également droit à un congé sans solde d'une durée maximale de 6 mois consécutifs.

## • Avantages sociaux

### Assurance groupe

Prime : l'employeur paie (8 \$) 8,75 \$/période de paie/salarié régulier à temps complet pour couvrir dans l'ordre prioritaire le coût d'une assurance salaire de courte et de longue durée, une assurance vie, une assurance maladie et des soins dentaires.

### 1. Congés de maladie

Au début de chaque année, le salarié régulier à temps complet qui a 1 an de service a droit à un crédit de 6 jours de congés de maladie.

L'indemnité prévue est payée à compter du 2<sup>e</sup> jour d'absence. Si le salarié est malade pour 3 jours et plus, l'indemnité est payée à compter du 1<sup>er</sup> jour d'absence.

Les jours non utilisés sont placés dans une banque et ils sont monnayables à 50 % après (5) 3 ans de cumul, à 100 % si cette banque est versée dans le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec, au départ du salarié ou aux ayants droit lors du décès du salarié. Cette banque est également monnayable à 75 % lorsque le salarié prend sa retraite à l'âge de 60 ans et plus.

## Notes techniques

---

### Methodologie

Les ententes dont le résumé apparaît plus haut ont été conclues récemment. Elles portent sur les unités de négociations de 100 salariés et plus. La collecte des données s'effectue à partir des conventions collectives déposées au Bureau du commissaire général du travail. Si l'analyse de certaines clauses présente des difficultés d'interprétation, une ou les deux parties sont contactées aux fins de vérification.

Les résumés sont présentés par sous-secteur d'activité économique.

L'ordre de présentation des résumés par sous-secteur est le suivant : l'entente dont la date de signature est la plus récente apparaît en premier et l'entente dont la date de signature est la plus ancienne apparaît en dernier.

### Définitions

**Statut de la convention** : indique s'il s'agit d'une première convention, d'un renouvelle-

ment de convention ou d'une sentence arbitrale.

**Date de signature** : indique la date de signature de la convention collective, sauf s'il est précisé qu'il s'agit de la date de signature d'un mémoire d'entente.

( ) : indique la dernière disposition contenue dans la convention collective précédente et qui a été modifiée.

**[N]** : indique qu'il s'agit d'une nouvelle disposition.

**[R]** : indique qu'il s'agit d'une disposition de la convention précédente qui a été retirée et qui n'apparaît pas dans la présente convention.

**Salaires** : le groupe d'occupations auquel est ajouté un nombre de salariés représente celui où on retrouve le plus grand nombre de salariés. Si l'on indique un seul groupe d'occupations, il correspond aux occupations les plus faiblement rémunérées et également aux oc-

cupations les mieux rémunérées. Lorsque l'on indique deux groupes, le premier correspond aux occupations les plus faiblement rémunérées et le second, les mieux rémunérées. S'il y a trois groupes, le premier représente les occupations les plus faiblement rémunérées, le second vise le groupe d'occupations comportant le plus grand nombre de salariés, et le troisième est le groupe le mieux rémunéré.

Les taux des apprentis et des salariés en période d'essai ou de probation n'apparaissent habituellement pas dans les tableaux.

**Congés annuels payés** : les congés attribués aux salariés en stage probatoire et à ceux ayant moins d'une année de service n'apparaissent habituellement pas dans le tableau.

## Crédits

---

*Les résumés d'ententes négociées sont réalisés par une équipe de la Direction des études et des politiques sous la supervision de Pierre Boutet.*